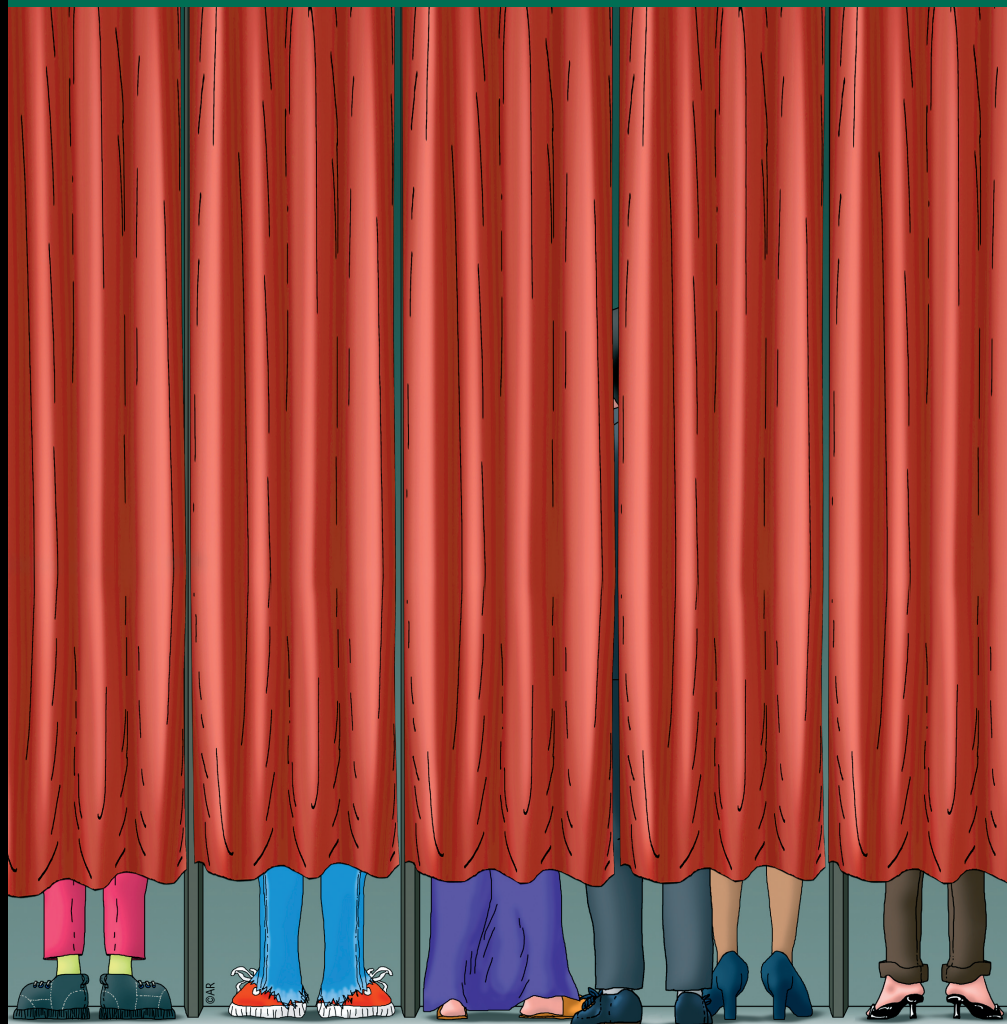


Le droit de vote individuel des femmes

Une exigence démocratique



Projets intégrés



Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe

Le droit de vote individuel des femmes – Une exigence démocratique

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe

Projet intégré «Les institutions démocratiques en action»

Editions du Conseil de l'Europe

Edition anglaise :

Women's individual voting rights – a democratic requirement

ISBN 92-871-5040-0

Ce texte existe également en albanais, macédonien, russe et serbe.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, enregistré ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou de toute autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de la Division des éditions, Direction de la communication et de la recherche.

Conception : Atelier de création graphique du Conseil de l'Europe

Editions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

ISBN 92-871-5039-7

© Conseil de l'Europe, décembre 2002

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

En 1994, le Conseil de l'Europe a créé le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE). Ce Congrès se compose de deux chambres, la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des régions, et compte plus de 300 membres élus représentant les collectivités locales et régionales des quarante-quatre États membres du Conseil de l'Europe¹.

Le Congrès aide les États membres, et en particulier les nouveaux États membres et les États candidats à l'adhésion, à accomplir les tâches pratiques nécessaires à l'établissement d'une véritable autonomie locale et régionale. Il a notamment pour fonctions :

- d'offrir un lieu de dialogue où les représentants des pouvoirs locaux et régionaux peuvent exprimer leurs points de vues auprès des gouvernements ;
- de conseiller le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur tous les aspects de la politique locale et régionale ;
- d'organiser des auditions et des conférences pour atteindre un public plus large dont la participation est essentielle au fonctionnement de la démocratie ;
- d'élaborer des rapports nationaux sur l'état de la démocratie dans les États membres et les États candidats à l'adhésion ;
- de suivre la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale.

Un autre objectif du Congrès est de promouvoir l'échange de bonnes pratiques et d'expériences politiques locales en vue, si possible, de parvenir à un consensus.

1. Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

Sommaire

	<i>Page</i>
Avant-propos	
<i>Walter Schwimmer, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe</i>	7
I. Le droit de vote individuel des femmes : une exigence démocratique	9
II. Rapports sur le vote familial	27
Albanie	27
Arménie	31
Azerbaïdjan	32
Bosnie-Herzégovine	34
Bulgarie	36
Croatie	36
Estonie	37
Géorgie	37
Hongrie	38
Lettonie	39
Lituanie	40
Moldova	41
Pologne	43
Roumanie	43
Fédération de Russie	44
Slovaquie	45
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	46
Ukraine	50
République fédérale de Yougoslavie	51
Annexe: Recommandation 111 (2002) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur le droit de vote individuel des femmes – une exigence démocratique	55
Bibliographie	63

Avant-propos

Il y a «vote familial» lorsqu'un homme, dans une famille, accompagne pour voter une ou plusieurs femmes qui lui sont apparentées ou bien lorsque les membres d'une même famille votent ensemble publiquement. Cette pratique, souvent facilitée par l'attitude des personnes chargées des opérations de vote, va à l'encontre des droits politiques des femmes et constitue un manquement aux instruments juridiques nationaux et internationaux. Le Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme garantit le droit à des élections libres au scrutin secret, tout comme les Constitutions des Etats concernés par cette pratique. Ne pas protéger ce droit, en permettant le vote familial, c'est priver les femmes de droits de représentation, c'est méconnaître les procédures électorales équitables, et c'est laisser la porte ouverte à la fraude électorale.

Ce comportement découle d'attitudes et de pratiques culturelles qui dénie aux femmes le droit à une citoyenneté entière, égale à celle des hommes. Le libre exercice du droit de vote des femmes est un pas vers la plus grande participation de ces dernières à la prise de décision en matière politique et sociale, et constitue une utilisation plus complète et plus équilibrée des ressources humaines.

Cette étude du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe propose une série de mesures pour combattre le vote familial. Elle porte également cette question au rang des préoccupations du Conseil de l'Europe et, il faut l'espérer, de l'Europe tout entière, en matière d'égalité des sexes. Elle réunit des documents attestant cette pratique et recommande, en vue de l'éliminer, des stratégies qui visent à la fois les institutions électorales et les groupes de population concernés.

L'élaboration de telles stratégies exigera des efforts résolus de la part des organes du Conseil de l'Europe, de l'OSCE, du Groupe d'action sur l'égalité du Pacte de stabilité, des gouvernements nationaux et de nos partenaires de la société civile, tels que les ONG œuvrant pour l'égalité des sexes et le renforcement de la démocratie. Le projet intégré du Conseil intitulé «Les institutions démocratiques en action», qui a pour but d'aider les Etats membres à mettre en place des instruments pratiques pour encourager la participation la plus active possible de tous les citoyens européens aux processus démocratiques, a également inscrit le vote familial à son ordre du jour.

Je suis sûr que cette publication stimulera les activités de terrain qui pourraient être entreprises dans plusieurs pays pour garantir le respect du droit des femmes à un vote individuel, libre et secret.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Walter Schwimmer', with a stylized flourish at the end.

*Walter Schwimmer
Secrétaire Général du Conseil de l'Europe*

I. LE DROIT DE VOTE INDIVIDUEL DES FEMMES – UNE EXIGENCE DÉMOCRATIQUE

Introduction¹

L'expression «vote familial» décrit les pratiques de vote qui privent des femmes de leur droit de vote. Le vote familial revêt trois formes : un membre de la famille de sexe masculin accompagnant dans l'isoloir une ou plusieurs femmes auxquelles il est apparenté – le vote de «groupe»; des groupes familiaux votant ensemble publiquement – le vote «public»; un membre de la famille de sexe masculin collecte les bulletins de vote qui appartiennent normalement à une ou plusieurs femmes de sa parenté et les coche comme il l'entend – vote par «procuration». Ce comportement découle d'attitudes et de pratiques culturelles qui dénie aux femmes une citoyenneté entière et égale à celle des hommes. Il est facilité par le refus des personnes en charge des opérations de vote de se conformer pleinement au droit électoral.

Des rapports établis par des observateurs indépendants des processus électoraux appartenant à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE), ainsi qu'à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), indiquent que le vote familial existe dans certaines parties de l'Europe étendue, essentiellement dans certains Etats de l'ex-Union soviétique (voir annexe). Cette pratique a été portée à l'attention du Bureau du Conseil de l'Europe par la délégation du Congrès qui a observé les élections locales dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine» les 10 et 24 septembre 2000. En conséquence, la Commission de la cohésion sociale du CPLRE, lors de sa réunion du 23 mars 2001, a insisté sur le caractère primordial dans une démocratie du droit des femmes à un vote individuel, libre et secret, et a déclaré que le problème du vote familial, observé dans plusieurs pays de l'Europe étendue, n'était pas acceptable au regard des droits fondamentaux de la femme.

La protection du droit de vote individuel est une base fondamentale de la démocratie, droit qui figure dans les Constitutions des Etats membres du Conseil de l'Europe. Ces dispositions constitutionnelles prévoient invariablement le

1. Ce rapport a été élaboré par Yvonne Gallegan (Groupe de spécialistes sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision dans la vie politique et publique).

suffrage universel pour tous les citoyens âgés de plus de 18 ans, des élections directes et libres au parlement et aux assemblées locales, ainsi que le vote à bulletin secret. De nombreuses Constitutions vont plus loin et protègent l'égalité des droits politiques, civiques, culturels et économique des femmes avec les hommes (tableau 1). La législation et la réglementation électorale découlent de ces principes fondamentaux. En outre, le droit des femmes à exercer leur droit de vote est protégé par le droit international (article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW). Tous les pays étudiés ont, au minimum, adhéré à la convention et sont légalement tenus de mettre ses dispositions en pratique. L'article 7, garantissant les droits politiques des femmes, devient ainsi applicable entre les Etats membres.

Toutefois, les pratiques culturelles qui reflètent la domination du patriarcat sur la démocratie dans certains Etats membres ont pour effet de priver les femmes de leur droit de vote. Ce problème se pose dans les Etats dans lesquels les structures politiques démocratiques sont relativement nouvelles, à la différence des démocraties plus anciennes où le droit de vote individuel est solidement établi. Cette transgression du droit international, constitutionnel et électoral a pour conséquence le fait que de nombreuses citoyennes de sexe féminin se voient privées de leur droit de vote. Elle confirme, de manière très fondamentale, l'observation du Groupe de spécialistes sur l'égalité et la démocratie du Conseil de l'Europe, selon laquelle «la valeur et la dignité égales des femmes et des hommes, bien qu'elles soient d'ores et déjà prises en compte dans la législation de la majorité des pays, ne sont toujours pas reconnues dans les faits¹». Il en résulte un fonctionnement défectueux de la participation démocratique, et les nouvelles démocraties pluralistes voient ainsi sapée la légitimité qu'elles cherchent à construire. Ainsi que le relève la déclaration sur l'égalité entre les femmes et les hommes :

La marginalisation des femmes dans la vie publique et la démocratie est un facteur structurel qui est lié à la répartition inégale du pouvoir économique et politique entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à des attitudes stéréotypées concernant les rôles sociaux des femmes et des hommes. Ces rôles sociaux stéréotypés limitent la capacité des femmes et des hommes à réaliser leur potentiel².

1. Rapport final du Groupe de spécialistes sur l'égalité et la démocratie (EG (97) 1, p. 4).

2. Déclaration sur l'égalité entre les femmes et les hommes comme critère fondamental de la démocratie (Istanbul, 1997).

La portée du problème

A ce jour, le problème du vote familial n'a pas été pris en compte dans les documents du Conseil de l'Europe sur l'égalité des sexes en matière de décision politique. Les nombreux textes traitant de cette question prennent en compte le fait que les femmes ont mené une lutte longue et difficile pour conquérir le droit de vote, mais ils présupposent qu'une fois que les femmes ont acquis ce droit elles sont libres de l'exercer à leur gré. Dans ces documents, les discussions sur l'égalité des sexes sont centrées sur des mesures visant à supprimer les nombreuses autres discriminations dont souffrent les femmes.

Une évaluation des rapports électoraux par des observateurs indépendants du Conseil de l'Europe et de l'OSCE révèle que, entre 1995 et 2001, le vote familial a été identifié comme un problème récurrent dans plusieurs pays de l'Europe étendue (voir la partie II). La gravité du problème diffère d'un pays à l'autre, mais aussi d'élection en election : le vote familial était rare en Pologne et en Bulgarie, et de peu d'importance en Hongrie ; au fil du temps, le vote familial a paru diminuer en Géorgie, mais il demeure une pratique largement répandue dans d'autres Etats de l'ex-Union soviétique. Les explications du vote familial fournies aux observateurs du processus électoral étaient centrées sur les comportements et les traditions locaux, selon lesquels il semblait normal que les hommes s'expriment et agissent pour les femmes dans les affaires publiques et politiques. Dans certains domaines, la pratique du vote familial était associée à des cultures à fondement ethnique. Dans d'autres, cette pratique a été décrite comme un phénomène « postcommuniste » plutôt que de nature ethnique. Il ressort des rapports des observateurs que, dans la plupart des cas, les pratiques de vote familial observées l'ont été dans des communautés rurales. Dans de nombreux cas, le personnel chargé du déroulement du scrutin ne faisait guère d'efforts pour empêcher ces pratiques, même si celles-ci étaient contraires au droit électoral et constitutionnel. Certains observateurs ont traité la question du vote familial comme une question de moindre importance par rapport à d'autres atteintes au processus électoral.

Un premier pas vers le règlement de ce problème a été franchi avec une enquête sur la situation constitutionnelle concernant le droit de vote et l'égalité entre les femmes et les hommes dans les Etats membres où ce problème a été relevé, ainsi que sur l'étendue de l'acceptation de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Un relevé des conclusions figure dans le tableau I ci-après.

Tableau 1 : Dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité et au droit de vote dans certains des Etats membres du Conseil de l'Europe, et application de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard les femmes (CEDAW)

Etat membre	Constitution	CEDAW
Albanie	Art. 1: Elections libres Art. 3: Protection des droits de l'homme Art. 18: Non-discrimination sur des fondements énumérés (dont le sexe) Art. 45: Droit de vote, bulletin secret	A. 11.5.94
Arménie	Art. 3: Elections, bulletin secret Art. 4: Protection des droits de l'homme Art. 16: Egalité devant la loi (généralités)	A. 13.9.93
Azerbaïdjan	Art. 2: Elections, bulletin secret Art. 25: Egalité entre les femmes et les hommes Art. 54: Droit de participer à la vie politique Art. 55: Droit de participer au gouvernement de l'Etat Art. 56: Droit de vote des citoyens	A. 10.7.95
Bosnie-Herzégovine	Art. 1: Elections libres et démocratiques Art. 2: Droits de l'homme et non-discrimination sur des fondements énumérés (dont le sexe)	D. 1.9.1993
Bulgarie	Art. 6: Non-discrimination sur des fondements énumérés (dont le sexe) Art. 10: Elections, bulletin secret Art. 42: Droit de vote des citoyens	C. 8.2.82
Croatie	Art. 14: Egalité des droits (groupes désignés) Art. 45: Droit de vote, bulletin secret	D. 9.9.92
Estonie	Art. 12: Non-discrimination sur des fondements énumérés (dont le sexe) Art. 56: Droit de vote des citoyens Art. 57: Age légal de vote Art. 60: Elections parlementaires, bulletin secret Art. 156: Elections pour les collectivités locales, bulletin secret	A. 21.10.91
Géorgie	Art. 7: Protection des droits de l'homme (généralités) Art. 14: Egalité devant la loi, fondements énumérés (dont le sexe) Art. 28: Droit de vote Art. 49: Elections parlementaires, bulletin secret	A. 26.10.94

Hongrie	Art. 8 : Protection des droits de l’homme (généralités) Art. 56: Egalité entre les femmes et les hommes Art. 66: Egalité entre les femmes et les hommes Art. 70: Elections, droit de vote Art. 70A: Non-discrimination, fondements énumérés (dont le sexe); sanctions pour discrimination; égalité des chances Art. 71: Bulletin secret	C. 22.12.80
Lettonie	Art. 6: Elections parlementaires, bulletin secret Art. 8: Age légal de vote Art. 89-91: Droits de protection (généralités)	A. 14.4.92
Lituanie	Art. 29: Egalité, protections énumérées (dont le sexe) Art. 34: Droit de vote des citoyens Art. 55: Vote à bulletin secret pour le parlement national Art. 119: Vote à bulletin secret pour les collectivités locales	A. 18.1.94
Moldova	Art. 2: Souveraineté populaire Art. 4: Protection des droits de l’homme Art. 16: Egalité devant la loi, fondements énumérés (dont le sexe) Art. 38: Bulletin secret, droit de vote	A. 1.7.94
Pologne	Art. 32: Egalité devant la loi (généralités) Art. 33: Egalité entre les femmes et les hommes; égalité des chances entre les femmes et les hommes, y compris en matière de fonctions Art. 62: Droit de vote Art. 96: Vote à bulletin secret pour les élections parlementaires Art. 97: Vote à bulletin secret pour les élections sénatoriales Art. 169: Vote à bulletin secret pour les collectivités locales	B. 30.7.80
Roumanie	Art. 4: Non-discrimination sur des fondements énumérés (dont le sexe) Art. 16: Egalité devant la loi Art. 34: Droit de vote Art. 59: Bulletin secret Art. 120: Elections aux collectivités locales	B. 7.1.82
Fédération de Russie	Art. 2: Protection des droits de l’homme Art. 19: Egalité des droits, fondements énumérés (y compris le sexe); égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes Art. 32: Droits d’élire et d’être élu aux fonctions dirigeantes Art. 81: Vote à bulletin secret aux élections présidentielles Art. 96: Elections à la Douma	C. 23.1.81
Slovaquie	Art. 11: Supériorité des traités internationaux dans le domaine des droits de l’homme Art. 12: Egalité; garantie des droits de catégories énumérées (y compris le sexe) Art. 30: Bulletin secret et égalité des droits en matière de vote	D. 28.5.93

«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	Art. 8: Reconnaissance des droits des citoyens Art. 9: Egalité devant la loi, fondements énumérés (y compris le sexe) Art. 22: Droit de vote ; bulletin secret	D. 18.1.94
Ukraine	Art. 3: Garantie des droits de l'homme Art. 21: Egalité (généralités) Art. 24: Non-discrimination sur des fondements énumérés (dont le sexe) ; égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes Art. 70: Droit de vote Art. 71: Bulletin secret	C. 12.3.81

Pour la CEDAW : A = accession ; B = déclarations/réserves ; C = réserves retirées ultérieurement ; D = succession.

Sources : www.psr.keele.ac.uk/const.htm, consulté le 2 décembre 2001 ; www.un.org/womenwatch, consulté le 4 décembre 2001.

Au vu des dispositions constitutionnelles et des engagements pris en vertu de la CEDAW tels que synthétisés dans le tableau 1, il n'existe aucun fondement légal au vote familial. Toutefois, les comportements et les traditions locaux, ainsi que la perception du rôle civique des femmes facilitent la confiscation constante du rôle des femmes dans nombre d'Etats postcommunistes.

Les explications politiques et sociales du problème du vote familial paraissent, dans une certaine mesure, fondées. En particulier, l'explication de la «démocratie incomplète» a une certaine pertinence, qui laisse penser que les pratiques de vote dans les nouvelles démocraties pluralistes ne sont pas aussi solidement établies que dans les démocraties plus anciennes, et qu'ainsi le principe fondamental – une personne, un vote –, fondé sur le vote individuel à bulletin secret, ne s'est pas encore pleinement traduit dans les pratiques électorales.

La seconde explication, proposée dans un certain nombre de cas, suggère que les femmes sont moins éduquées que les hommes, et qu'elles doivent ainsi être aidées à exprimer leur vote. Cette explication cache une perception plus fondamentale du rôle social des femmes, qui est que les activités politiques et publiques sont le domaine réservé des hommes. L'évaluation de cette théorie nécessiterait une quantité considérable de données nationales précises, détaillées en fonction du contexte régional et ethnique, et elle sort du cadre de cette étude. Toutefois, un examen des macro-indicateurs liés au sexe des personnes semble suggérer que, de manière générale, même si les femmes sont moins privilégiées que les hommes, sur les plans économique, politique ou

social, elles sont présentes sur le marché du travail et dans les mécanismes de prise de décision, et sont, de manière générale, aussi éduquées que les hommes (voir le tableau 2). A l'exception de la Moldova, les femmes ont acquis le droit de vote au début ou au milieu du XX^e siècle. Elles sont présentes en tant que décideuses dans la vie politique et économique, proposant des modèles de comportement et revendiquant un espace public. Alors que la capacité des femmes à gagner leur vie est seulement comprise entre la moitié et un tiers de celle des hommes, au moins la moitié des femmes en âge de travailler exercent un emploi rémunéré. En outre, à l'exception de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine et, dans une moindre mesure, de la Roumanie, le niveau d'éducation des femmes est relativement semblable à celui des hommes.

Ainsi les indicateurs ci-dessus renforcent-ils l'impression que le vote familial constitue un problème spécifique dans certains domaines, ainsi que, le cas échéant, au sein de groupes ethniques spécifiques de l'Europe étendue, dans lesquels le profil socio-économique des femmes peut ne pas être aussi avancé que ce qui est décrit au tableau 2. Par conséquent, toute initiative pour régler le problème doit être fondée sur des recherches propres au pays, qui identifient les racines profondes du vote familial, ainsi que les lieux géographiques et les milieux sociaux particuliers où le problème se pose.

S'attaquer au problème

Le vote familial est une question difficile et sensible. Elle requiert l'attention de diverses instances, y compris du Conseil de l'Europe, celle des Etats membres individuels, des organisations non gouvernementales ayant vocation à bâtir la démocratie, et des prestataires de services de formation en matière électorale. Les difficultés liées à un contrôle indépendant des élections dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, pour faire en sorte que cette pratique disparaisse progressivement, constituent un problème dans le cadre de cette lutte. Il arrive aussi que la problématique amène les gouvernements des Etats membres à reconnaître que le problème existe sur leur territoire. Il se peut que cela soit dû, en partie, à la réticence des autorités à admettre que les femmes sont victimes de préjugés et de stéréotypes qui les cantonnent dans une citoyenneté subordonnée, des explications toutes faites sur les «exceptions culturelles» masquant des manifestations graves de traitements injustes. Toutefois, le droit individuel des femmes à exercer leur droit de vote, librement et à bulletin secret, doit être accepté dans toutes les sociétés

Tableau 2 : Inégalités politiques, éducatives et économiques entre les femmes et les hommes, 2000

Etat membre	Droit de vote des femmes	Représentation des femmes dans les parlements	Représentation des femmes dans les parlements, dans la haute administration et parmi les cadres supérieurs (% of total)	Population féminine active (en %)	Part du revenu acquis par les femmes en pourcentage de part du revenu acquis par les hommes	Taux d'analphabétisme des adultes en %	
						Hommes	Femmes
Albanie	1920	6	-	41	-	9	23
Arménie	1921	3	-	48	-	1	3
Azerbaïdjan	1921	11	-	43	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	1949	7	-	38	-	2	12
Bulgarie	1944	26	-	48	-	1	2
Croatie	1945	21	26	44	55	1	3
Estonie	1918	18	35	49	63	-	-
Géorgie	1918, 1921	7	-	47	-	-	-
Hongrie	1918	8	34	45	57	1	1
Lettonie	1918	17	39	50	65	0	0
Lituanie	1921	11	39	48	67	0	1
Moldova	1978, 1993	13	-	49	-	1	2
Pologne	1918	20	34	46	61	0	0
Roumanie	1929, 1946	11	26	44	58	1	3
Fédération de Russie	1918	8	37	49	63	0	1
Slovaquie	1920	13	32	48	65	-	-
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	1946	7	-	42	-	-	-
Ukraine	1919	8	38	49	54	0	1

N.B. signifie que les informations n'étaient pas disponibles.

Source : Indicateurs de développement humain des Nations Unies dans le Rapport mondial des Nations Unies sur le développement humain, à l'adresse suivante www.undp.org/hdr2001, consulté le 12 décembre 2001 ; base de données de l'Union interparlementaire pour les femmes au parlement, à www.ipu.org, consulté le 12 décembre 2001 ; statistiques de la Banque mondiale, www.gendstats.worldbank.org.

démocratiques, et un manquement à cet égard est une atteinte aux pratiques électorales démocratiques, ainsi qu'un amoindrissement de la légitimité démocratique des pouvoirs publics (nationaux, régionaux ou locaux). Ainsi que le précise la Plate-forme d'action de Pékin¹:

Le renforcement du pouvoir et de l'autonomie des femmes et l'amélioration de leur statut social, économique et politique, sont essentiels à la mise en place d'une administration et d'un Etat et transparents et responsables, ainsi que d'un développement durable dans tous les domaines de la vie [...] sans la participation active des femmes et l'intégration de la perspective féminine à tous les niveaux du processus de prise de décision, les objectifs d'égalité, de développement et de paix ne peuvent être atteints.

A la lumière de ce qui précède, les recommandations ci-après pour lutter contre les pratiques de vote familial sont à prendre en considération.

Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est bien placé pour plaider en faveur du renforcement des normes démocratiques les plus élevées dans les Etats membres, et il est en mesure de le faire grâce à toute une gamme d'initiatives conçues pour soutenir la capacité démocratique institutionnelle et individuelle :

1. En travaillant par le biais du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, le Conseil de l'Europe peut encourager le jumelage des autorités locales et régionales des Etats membres, entre autres, en tant que moyen de soutenir les meilleures pratiques électorales démocratiques. Le jumelage pourrait également faciliter le rapprochement de femmes de cultures ethniques, religieuses ou autres similaires, pour leur permettre de partager leur expérience du processus électoral et de s'engager dans une action informelle de sensibilisation aux droits politiques des femmes en tant que citoyennes.
2. L'Assemblée parlementaire pourrait attirer l'attention sur le caractère inapproprié de la pratique du vote familial dans le cadre de son travail permanent sur la participation des femmes et des hommes à la vie politique et publique.
3. Travaillant en coopération avec l'Assemblée et le CPLRE, le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) pourrait présenter au Comité des Ministres une résolution destinée à consolider, mettre en

1. *Plate-forme d'action des Nations Unies et Déclaration de Pékin* (1996), p. 109.

œuvre et soutenir les meilleures pratiques en matière de vote, ainsi qu'à faire appliquer le droit électoral dans le cadre du processus électoral démocratique dans les Etats membres.

4. Travaillant en coopération avec l'Assemblée et le CPLRE, le CDEG pourrait engager une recherche sur les meilleures pratiques et les stratégies effectives concernant les programmes de sensibilisation aux droits des femmes en qualité de membres du corps politique.

5. La Commission de la cohésion sociale du CPLRE pourrait alerter les autres commissions statutaires compétentes du Congrès sur cette pratique et développer avec elles un programme d'action commun pour l'élimination du vote familial, auquel pourraient être associés des observateurs électoraux, des organisations de promotion de la démocratie, ainsi que des organisations féminines non gouvernementales.

6. Par des canaux appropriés (par exemple, le CPLRE), le Conseil de l'Europe pourrait apporter un soutien aux activités des organisations non gouvernementales (ONG) de promotion de la démocratie et des organisations féminines pour renforcer la sensibilisation, au plan local, aux droits des femmes en tant que membres du corps politique, y compris en ce qui concerne leur droit de vote.

7. La signification du vote familial comme processus tendant à priver les femmes de leur droit de vote et à constituer une fraude électorale devrait occuper une place plus importante dans la formation des observateurs des élections, ainsi que dans le cadre des comptes rendus réalisés par le Conseil de l'Europe.

8. Pour donner effet à la Déclaration adoptée à l'occasion de la 4^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Istanbul, 1997), et en particulier à l'engagement de «faire en sorte que la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes fasse partie du suivi des engagements du respect, par les Etats membres, de leurs obligations démocratiques».

9. Les rapports¹ du Conseil de l'Europe sur les bonnes pratiques et les stratégies pour parvenir à une représentation équilibrée entre femmes et hommes dans le processus de prise de décision politique et sociale devraient

1. Voir *Vers l'équilibre entre les femmes et les hommes*, Editions du Conseil de l'Europe, 2002.

être largement diffusés. Ils pourraient être accompagnés de séminaires sur les droits politiques des femmes, organisés en coopération avec les ONG féminines locales et les instances en charge du développement démocratique.

10. Le Conseil de l'Europe devrait encourager les délégations nationales à porter le problème du vote familial devant leurs commissions parlementaires sur les droits des femmes, et à les soumettre à leurs ministres responsables du droit électoral et des droits des femmes.

11. Il faudrait soumettre le problème du vote familial à l'attention des réunions européennes de suivi de la Plate-forme d'action de Pékin.

Etats membres

Les Etats membres sont déjà constitutionnellement et légalement engagés à maintenir les pratiques électorales démocratiques, y compris des droits de vote égaux entre les femmes et les hommes. Il faut désormais que leur attention se concentre sur la mise en œuvre des engagements suivants :

1. Le droit électoral contient une clause rendant les personnes responsables du déroulement des élections légalement responsables de tout manquement à faire respecter les pratiques démocratiques de vote. Les membres de la commission électorale doivent être conscients du risque qu'ils encourent de se voir infliger une sanction grave si une fraude est découverte dans un bureau de vote dont ils ont la charge. Ces sanctions devraient être appliquées pour le vote familial comme pour les autres atteintes au droit électoral.

2. Les personnes responsables du déroulement des élections devraient être dûment formées à la conduite d'une élection démocratique, en insistant sur l'importance du vote individuel et à bulletin secret, ainsi que sur la nécessité de faire preuve d'une tolérance zéro à l'encontre des pratiques dérogeant à ces principes.

3. Les personnes responsables du déroulement des élections devraient disposer d'un soutien adéquat en termes d'infrastructures et de personnel, pour leur permettre d'exercer leurs fonctions conformément aux meilleures pratiques démocratiques.

4. La commission électorale et les personnes responsables du déroulement des élections devraient appliquer avec rigueur les procédures démocratiques.

5. Il faut envisager de désigner des personnes responsables du déroulement des élections hors de la région, pour les zones dans lesquelles le vote familial est le plus susceptible de se produire (par exemple, dans les régions rurales).
6. Les procédures de réclamation devraient être accessibles, simples à comprendre et rapides à mettre en œuvre, comportant une procédure d'enquête efficace.
7. Des campagnes publiques d'information insistant sur l'importance du vote individuel et sur le fait que le vote familial est une pratique illégale et inacceptable devraient avoir lieu avant les élections. Elles pourraient prendre la forme de formations ciblées, axées sur les droits des femmes, mais également s'inscrire dans le cadre de programmes plus larges d'éducation à la démocratie. Les femmes occupant des postes décisionnels peuvent faire figure de modèles et de «championnes» du droit de vote des femmes et de leur participation au processus de décision démocratique.
8. Les partis politiques devraient être obligés d'élaborer des programmes de formation à la démocratie, incluant des modules consacrés à l'égalité des sexes, pour pouvoir bénéficier de financements publics.
9. La constitution de groupe de femmes devrait être encouragée au sein des partis politiques, et ceux-ci devraient recevoir une aide pour lutter contre le problème du vote familial.
10. Un enseignement général sur la citoyenneté et l'égalité devrait être dispensé dans les écoles, en insistant sur l'égalité des droits des femmes avec les hommes dans les sphères politique, civique, sociale et économique. Ces programmes devraient s'efforcer de traiter des traditions locales et des pratiques et perceptions culturelles qui cantonnent les femmes et les jeunes filles dans une citoyenneté subordonnée.
11. L'alphabétisation devrait être un droit fondamental pour tous, avec un accès égal à une éducation complète pour les femmes et les jeunes filles, quelles que soient leur culture ou leur appartenance.
12. Les autorités locales et régionales devraient promouvoir des programmes de sensibilisation à l'égalité des droits politiques et civiques des femmes et encourager les meilleures pratiques de vote, à travers les médias imprimés ou audiovisuels, des séminaires, ou des campagnes publiques. Ces programmes, destinés à lutter contre les attitudes et les expressions sexistes,

prendraient comme modèle les campagnes de sensibilisation des médias élaborées par le Groupe d'action sur l'égalité des sexes du Pacte de stabilité.

13. Les ONG impliquées dans le développement démocratique doivent être aidées et leur action doit être facilitée par les instances nationales, locales et régionales. En particulier, elles doivent bénéficier d'une aide en matière d'éducation et d'information de la population concernant le droit de vote individuel.

14. Les bulletins de vote doivent tenir compte des besoins des électeurs (par exemple, un libellé en deux langues et les symboles partisans peuvent figurer sur les bulletins) afin de permettre aux femmes électrices de prendre des décisions individuelles en matière de vote sans recourir à l'aide d'autres personnes.

15. Les pouvoirs publics nationaux devraient élaborer une déclaration politique expliquant que les femmes disposent du droit de vote à égalité avec les hommes et prohibant toute interdiction faite aux femmes d'exprimer leur choix par le vote.

16. Les pouvoirs publics nationaux devraient encourager les recherches sur les causes et l'étendue du vote familial et, sur la base des conclusions de ces travaux, établir un programme national pour éliminer ces pratiques, avec des calendriers, des objectifs et des mécanismes de contrôle.

17. Les ONG devraient développer leurs activités en tant que groupes de pression travaillant pour l'égalité dans le processus politique, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'égalité des droits des femmes en matière de vote.

18. Les ONG devraient initier et/ou développer des programmes d'activités et de formation visant à informer les femmes au sujet de leurs droits civils et politiques – tels que le Programme de développement de la citoyenneté des femmes actives du Groupe d'action sur l'égalité des sexes du Pacte de stabilité, qui pourrait, par exemple, servir de modèle.

19. Les ONG devraient contrôler les élections dans les collectivités locales pour évaluer l'importance de la participation des femmes au vote, et soumettre un rapport à la commission électorale concernant les modalités de la participation féminine et la mesure dans laquelle les femmes ont été libres de faire leur choix en privé.

20. Les ONG féminines devraient être encouragées et soutenues, par tous moyens appropriés, à travailler en réseau avec des ONG ayant vocation à développer la démocratie, afin de mettre en commun leur expérience, leurs connaissances et leurs stratégies pour soutenir le droit des femmes à voter.

21. Les pouvoirs publics (nationaux, régionaux et locaux) devraient, dans les régions où le problème du vote familial se pose, apporter leur soutien à l'extension de programmes de sensibilisation à la politique du type «les femmes peuvent le faire», ainsi qu'à des programmes populaires élaborés dans le cadre du Groupe d'action sur l'égalité des sexes du Pacte de stabilité et visant à donner un pouvoir politique aux femmes.

Donner aux femmes les moyens d'exercer leur rôle de citoyennes

Cette étude du vote familial montre clairement que les femmes n'ont pas les moyens d'exercer pleinement leurs droits politiques. Cette situation résulte, d'une part, du fait que les femmes se voient directement empêchées d'exercer leurs droits d'électrices et, d'autre part, du fait qu'elles n'ont pas suffisamment conscience de leurs droits civiques et politiques. Dans cette partie de notre étude, nous décrivons un certain nombre de pratiques novatrices grâce auxquelles les femmes sont susceptibles de mieux connaître leurs droits civiques et politiques et d'être en mesure d'exercer leur choix démocratique dans l'urne. Elles ont été choisies de manière à illustrer toute une gamme de moyens ingénieux propres à aviver la conscience politique des femmes et à leur donner confiance dans l'exercice de leurs droits; ajoutons que ces pratiques ne doivent pas être considérées comme les seules activités de ce type.

«L'ex-République yougoslave de Macédoine» et Turquie : travailler avec les femmes de la campagne

L'une des difficultés inhérentes au travail de sensibilisation des femmes dans les sociétés où les groupes ethniques conservent leurs pratiques traditionnelles tient au fait que les femmes ont rarement le droit de se réunir avec les «étrangers» hors de la présence des hommes avec lesquels elles vivent au quotidien. Lorsqu'on s'est penché sur le problème du vote familial, on s'est rendu compte que ce facteur constituait souvent un obstacle majeur aux activités de base en matière de sensibilisation. Une militante d'une ONG qui travaillait sur des questions de développement et de droits de l'homme au sein de la communauté albanaise de «l'ex-République yougoslave de Macédoine»

a décrit la stratégie qu'elle utilisait pour capter l'attention des femmes tout en décourageant la présence masculine. Elle s'était rendu compte qu'il y avait une question en particulier qui faisait fuir les hommes dans un débat public : celle de l'hygiène féminine. Ainsi, elle utilisait ce sujet comme moyen de réunir les femmes ; après avoir fait le tour des préoccupations hygiéniques, le groupe abordait d'autres aspects ayant une importance concrète pour la vie des femmes.

Cette stratégie n'était pas sans rappeler celle employée par une militante féministe dans la Turquie rurale au cours d'une campagne électorale dans les années 1990. Le Parti de la prospérité, nouveau parti «proreligieux» (fondé en 1983), cherchait à obtenir une assise électorale ; et la femme qui dirigeait la section provinciale du parti était retournée dans son village d'origine en Turquie occidentale, près de la ville de Bursa. Là, elle demanda à une parente d'organiser une réunion de femmes pendant que les hommes étaient partis boire leur café. Des femmes des villages voisins vinrent également assister à la réunion, lors de laquelle la militante fit campagne pour son parti. Le Parti de la prospérité obtint des résultats exceptionnels dans le village et aux alentours, au grand étonnement de beaucoup de gens¹!

Ces deux exemples montrent qu'il est souvent nécessaire de recourir à des stratégies ingénieuses pour pouvoir entrer en contact avec la population féminine rurale, surtout lorsque ces femmes vivent dans des communautés traditionnelles. L'efficacité de ces stratégies d'accès dépend de plusieurs considérations importantes, et au premier chef de la confiance et du respect de la confidentialité au sein du groupe et entre le groupe et la militante. En deuxième lieu, il faut que la militante ne soit pas une inconnue pour les femmes. En troisième lieu, il faut être conscient du fait qu'il ne s'agit là que d'un premier pas dans une démarche visant à approcher des femmes qui vivent dans des conditions très protégées. Il faut que la militante ou l'ONG suive un plan qui donne aux femmes progressivement les moyens d'exercer leurs droits politiques.

Il reste que cette stratégie, si elle s'accompagne d'une campagne publique, à l'intention des hommes comme des femmes, sur les droits des électrices, peut être un outil performant pour promouvoir l'éducation politique des femmes.

1. Nous sommes redevables de cette information au professeur Yesim Arat, membre du Groupe de spécialistes sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décisions dans la vie politique et publique.

Bosnie-Herzégovine : les électrices peuvent le faire

L'idée de donner aux femmes les moyens d'exercer leurs droits d'électrices est très répandue dans le contexte du Sud-Est européen, et beaucoup de pays de la région ont élaboré un arsenal de stratégies autour de ce thème. Le projet bosniaque est ambitieux ; il vise à accroître la participation des femmes de la campagne aux élections législatives de 2002 en Bosnie-Herzégovine ; ce projet, qui se déroulera de mars à décembre, a, de l'aveu même de ses promoteurs, trois objectifs :

- accroître la participation électorale des femmes de la campagne et obtenir une diminution du nombre de bulletins nuls qu'elles déposent ; également, vérifier l'inscription des femmes sur les listes électorales ;
- sensibiliser les milieux ruraux au secret du vote et réduire le problème du vote familial ;
- mieux faire comprendre, dans les zones rurales, la nouvelle loi électorale de Bosnie-Herzégovine.

Le projet, conçu par le Groupe d'action sur l'égalité du Pacte de stabilité, se penche sur un problème bien réel, à savoir l'ignorance dans laquelle sont les femmes en ce qui concerne le processus électoral et leur nouveau rôle dans les élections démocratiques – avec, comme conséquence, la prédominance du vote familial. Cette initiative, que l'on doit au Groupe d'action sur l'égalité et à une coalition d'ONG féminines politiquement conscientes, entend responsabiliser des femmes appartenant à quarante communautés de Bosnie-Herzégovine. En même temps, des spécialistes étudieront sur place l'inscription des électrices dans les villages, tout en encourageant la tenue, dans ces villages, de réunions de sensibilisation électorale. Les femmes seront informées de la nouvelle loi électorale et recevront des informations de base sur l'emplacement de leur bureau de vote et la manière de remplir un bulletin. Dans la mesure du possible, des femmes membres du conseil municipal seront invitées à venir rencontrer leurs mandantes ; de leur côté, les femmes de la campagne auront des possibilités supplémentaires de se rencontrer et de développer des interactions. Ce projet, qui requiert un haut niveau de coordination, sera dirigé par un comité national de projet de vingt membres. Le centre régional du Groupe d'action sur l'égalité à Zagreb assurera le contrôle, le suivi et l'évaluation du projet. Le Groupe d'action sur l'égalité de Bosnie-Herzégovine procédera à sa mise en œuvre par l'intermédiaire de partenaires locaux, sous la direction du comité de projet.

La méthode *Women can do it*, mise au point en Norvège, est un instrument de formation à grande échelle destiné aux femmes politiques ; mais elle rend également service pour la sensibilisation préélectorale. La démarche consiste à former quelques formatrices/militantes, lesquelles forment à leur tour d'autres formatrices et militantes ; il s'agit de prendre conscience du potentiel des femmes en politique et de développer leurs capacités. Ajoutons que beaucoup des formatrices sont elles-mêmes entrées en politique ; il y a là un effet secondaire qui n'était pas prévu. L'exemple de la Croatie, que nous évoquons ci-dessous, illustre les potentialités de cette stratégie.

Croatie : initiatives Women can do it

En 1977, cinq femmes croates suivirent une formation intitulée *Women can do it* à Budapest ; de retour au pays, elles mirent en pratique leurs idées pour entreprendre la formation de femmes croates. Depuis lors, chaque année davantage de formatrices sont formées, et les réunions de formation locales se sont multipliées et ont mis à contribution de petits groupes de femmes dans de nombreuses localités. Chaque formatrice se met d'accord avec une autre pour organiser jusqu'à trois réunions locales de formation dans sa région. Dans la période qui a précédé les élections locales de 2001, quelque quatre-vingts sessions de formation d'une journée ont été organisées au niveau local, qui ont permis de donner aux participantes des connaissances de base sur l'égalité hommes/femmes et sur la nécessité de faire davantage de place aux femmes en politique. Beaucoup de ces initiatives locales de formation ont été soutenues par des hommes – maires et autres élus.

Parallèlement à la formation *Women can do it*, d'autres activités ont été organisées. Des groupes féminins, tels BaBe et le Center for Women's Studies, ont organisé des séminaires et des ateliers lors desquels les femmes ont pu se familiariser avec les techniques du débat et de la prise de parole en public. Ces activités ont été confortées par une campagne publicitaire – avec pour supports des sacs utilisés pour faire des achats, des badges, des affiches, des dépliants et des spots télévisés. Les gadgets ont été distribués par un autocar, avec un orchestre à bord, qui a fait un circuit dans vingt-trois villes en douze jours ; la présence de l'orchestre a facilité l'impact médiatique. La conjugaison de ces efforts a porté ses fruits : les élections locales se sont traduites par une féminisation du conseil municipal, le pourcentage de femmes passant de 4 % à 20 %. Une grande proportion des élues avait suivi les sessions de formation *Women can do it*.

L'avantage d'un programme comme *Women can do it* est qu'il donne aux femmes les moyens de devenir des citoyennes actives – en les encourageant à soutenir des candidatures féminines ou en les familiarisant avec les compétences indispensables pour exercer des fonctions de représentation. En même temps, ce programme accrédite chez les femmes l'idée qu'elles sont à égalité avec les hommes en ce qui concerne le droit de participer à la vie politique. À terme, ce sentiment est susceptible de diminuer la pratique du vote familial. En attendant, d'autres mesures peuvent être prises pour encourager les femmes à acquérir un sens plus aigu de leurs droits politiques.

République fédérale de Yougoslavie : Go out and be active

L'année 2000 a vu le lancement de multiples actions tendant à susciter une prise de conscience chez les femmes et à les faire participer davantage aux élections, dans la perspective des scrutins de septembre et décembre 2000. *Go out and be active* (GOBA) s'adressait aux femmes en tant que groupe spécifique et entendait leur donner les moyens de surmonter leur apathie politique. GOBA a duré cinq mois; ce mouvement a été animé par une large coalition de groupes féminins et d'ONG, indépendants des partis politiques. Les activités prenaient essentiellement la forme de campagnes publicitaires, avec panneaux d'affichage, autocollants, dépliants, badges, matériel publicitaire tel que chapeaux, sacs, T-shirts, *jingles*; il y avait aussi des communiqués de presse et un site Web. Des actions directes, concentrées dans les grandes villes, ont eu, du fait de leur caractère très ingénieux, un impact médiatique considérable. C'est ainsi que l'on a mis du linge à sécher sur la place principale de Belgrade, avec des affiches et des dépliants provenant de tous les groupes féminins participants. D'autres *happenings* de ce genre ont été organisés dans d'autres villes, et l'on a vu fleurir les affiches dès l'annonce des élections. À la suite de ces efforts, la participation féminine a augmenté jusqu'à égaler la participation masculine.

II. Rapports sur le vote familial

Les textes suivants sont des extraits de rapports sur le vote familial tel qu'il a été observé par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE), l'Organisation pour le sécurité et coopération en l'Europe (OSCE) et son Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH), et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, au cours d'élections récentes.

Albanie

*Elections législatives, 24 juin et 19 août 2001
OSCE/BIDDH*

L'article 18 de la Constitution proclame le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes: «tous sont égaux devant la loi» et «nul ne peut être victime d'une discrimination fondée notamment sur le sexe». Selon un rapport sur l'égalité des sexes publié par le Programme des Nations Unies pour le développement (Pnud), la législation albanaise consacre l'idée d'égalité entre les hommes et les femmes sans toutefois reconnaître encore l'égalité des chances. Le système continue à ignorer que l'égalité des chances des femmes passe nécessairement par l'adoption de mesures spéciales. A l'heure actuelle, aucune mesure d'action positive visant à accélérer l'égalité n'a été adoptée.

Dans la vie politique albanaise, les femmes sont très actives à la base et occupent quelques postes importants au sein de certains partis politiques, mais elles n'en connaissent pas moins, en général, des difficultés pour être désignées comme candidates et obtenir des positions élevées dans les partis politiques; lors de ces élections, 78 seulement des 1 114 candidats (7 %) dans les circonscriptions qui connaissent le scrutin uninominal et 120 des 823 candidats (15 %) inscrits sur les listes dans celles qui pratiquent la représentation proportionnelle étaient des femmes et fort peu étaient assez bien placées sur ces listes pour avoir une chance sérieuse d'être élues. Seul le Parti libéral alternatif avait mis une femme en tête de liste. Les femmes étaient également sous-représentées dans les divers organes électoraux. Il n'y a pas de femme parmi les membres titulaires des commissions électorales centrales, et les commissions électorales par zone et les commissions électorales des centres de vote visitées par les observateurs internationaux le 24 juin ne comptaient respectivement que 7 % et 8 % de femmes. Le code électoral ne comporte pas de dispositions de discrimination positive en faveur des femmes.

Les programmes de presque tous les partis et coalitions de partis politiques évoquaient toutefois des sujets en rapport avec les sexes et plusieurs manifestations électorales visaient tout spécialement les électrices. Certaines de ces manifestations ont fait l'objet de comptes rendus dans la presse nationale. La chaîne publique de radio et de télédiffusion s'est aussi adressée aux électrices en offrant un certain nombre de programmes spéciaux consacrés à des femmes politiques célèbres.

Dans les circonscriptions votant au scrutin uninominal, seules sept femmes ont été élues. Un siège supplémentaire a été donné à une femme lors de la répartition des mandats «compensatoires». Le nouveau parlement compte ainsi huit femmes (5,71 %), contre onze dans l'ancien parlement de 1997 – qui comptait un peu plus de membres –, ce qui ne traduit pas le poids réel des femmes dans la société albanaise.

Recommandation – participation des femmes au processus électoral

1. Les partis politiques devraient envisager des mesures propres à encourager une plus forte participation des femmes aux élections. Ces mesures devraient notamment comprendre une plus grande transparence de la sélection des candidats, des dispositions particulières en faveur de l'accroissement du nombre de femmes comme têtes de liste et l'augmentation du nombre de femmes dans les commissions centrales et locales.
2. Les membres des commissions électorales des bureaux de vote devraient recevoir une formation insistant sur l'interdiction du vote collectif. Des programmes d'éducation des électeurs devraient expliquer aux femmes l'importance du choix personnel lors du vote.

Elections des organes des pouvoirs locaux, 1^{er} et 15 novembre 2000 OSCE/BIDDH

La plupart des membres des commissions électorales des bureaux de vote ont en général rempli leur mission de façon satisfaisante et dans un réel esprit de coopération, en permettant aux électeurs de voter tout au long de la journée. Le défaut de formation des commissions électorales des bureaux de vote, du fait de leur constitution tardive, n'en est pas moins clairement apparu le jour du scrutin. Des copies du code électoral et un manuel de formation avaient été remis en même temps que le matériel électoral, et les membres des commissions électorales des bureaux de vote ont dû apprendre sur le tas comment

gérer un bureau électoral. Des observateurs ont rapporté que les membres ont souvent négligé de respecter les procédures d'«encrage» des électeurs et largement autorisé le «vote familial» conforme à la tradition locale.

Rapport sur les élections locales en Albanie, 1^{er} et 15 octobre 2000
CPLRE, CG/CP (7) 13 rév.

1^{er} tour

46. Les irrégularités générales suivantes ont été notées le jour du scrutin :

- Le vote familial a pu être observé dans la majorité des centres visités, en contradiction avec le principe du vote à bulletin secret. Les présidents des commissions électorales des bureaux de vote se montraient souvent réticents à intervenir sur cette question, alléguant certaines «traditions culturelles».

Second tour

73. La pratique du vote en famille, fréquemment observée, dans laquelle mari et femme ou père et enfants entrent ensemble dans l'isoloir et remplissent en même temps leurs bulletins de vote, a aussi constitué un sujet d'inquiétude pour la délégation du CPLRE. Cette pratique, en effet, est contraire au principe du vote à bulletin secret et elle constitue en outre une entrave au droit de vote d'un grand nombre de femmes et de jeunes.

74. Interrogées à ce propos, les commissions des bureaux de vote bien souvent ne réagissent pas parce qu'elles considèrent qu'il s'agit là d'une tradition culturelle, ou bien elles indiquent que beaucoup de femmes mariées et de jeunes ne savent ni lire ni écrire. Cette dernière explication semble assez peu crédible et devrait en tout cas être portée sur les minutes des commissions des bureaux de vote, ce qui n'est pas le cas. La formation tant des commissions électorales des bureaux de vote que des électeurs sur ce point revêt donc une importance particulière.

Référendum constitutionnel, 22 novembre 1998
OSCE/BIDDH

Là aussi, il est certain que des chefs de famille ont signé pour toute la famille. En outre, le vote familial ou collectif est toujours fréquent et on l'a constaté dans presque 30 % des bureaux de vote observés. Le vote par procuration et le vote «à découvert» ont été pratiqués dans 2 % des bureaux de vote.

*Rapport d'observation des élections locales partielles anticipées en Albanie
(seize municipalités), 21 juin 1998 et 28 juin 1998,
CPLRE CG/BUR (5) 61*

Second tour

Assez fréquemment, dans un grand nombre de bureaux de vote, plusieurs personnes entraient ensemble dans l'isoloir, parfois des personnes âgées accompagnées, parfois des couples ou des pères et leurs filles. Même si une question de «culture» entre en ligne de compte, il faudrait veiller à ce que progressivement les mentalités évoluent pour garantir que chaque électeur ait effectivement droit individuellement à un vote secret.

*Elections législatives, 29 juin et 6 juillet 1997
OSCE/BIDDH*

Dans les circonscriptions où des difficultés ont été observées, les problèmes ont essentiellement été dus à des bulletins sans cachet ni signature, à des votes familiaux et à des urnes mal scellées, toutes choses qu'on ne peut considérer comme des violations graves. Des difficultés sérieuses n'ont été rencontrées que dans un petit nombre de cas.

*Rapport d'information sur les élections législatives en Albanie
(29 juin et 6 juillet 1997)
Assemblée parlementaire, Doc. 7902, addendum I, 8 septembre 1997*

109. Des conseils et des encouragements particuliers devront être apportés dans les secteurs de la jeunesse, de l'éducation et de la culture. En Albanie, les femmes rencontrent de nombreux problèmes et elles sont particulièrement exposées à toutes sortes d'exploitation.

*Observation des élections locales en Albanie, 20 et 27 octobre 1996
CPLRE, CG/BUR (3) 52 rév.*

41. D'autres irrégularités ont été observées, dans l'ensemble, de nature moins grave et sans influence significative sur les résultats. Il s'agissait, notamment, de conjoints votant ensemble [...] surtout dans les petits villages [...].

Elections législatives, 26 mai et 2 juin 1996
OSCE/BIDDH

Différentes équipes ont rapporté des cas de personnes utilisant plusieurs bulletins de vote et relevé que, souvent, le vote familial n'était pas l'exception mais la règle. On peut, dans une certaine mesure, comprendre le vote familial dans les pays sans tradition électorale ancienne. Mais on ne saurait, en aucun cas, admettre que les responsables du bureau de vote remettent plusieurs bulletins de vote à un seul électeur comme on l'a souvent observé le jour de l'élection.

Arménie

Elections législatives, 30 mai 1999
OSCE/BIDDH

17 % des observations ont fait état de vote familial/collectif.

*Rapport d'activité du Bureau de l'Assemblée et de la Commission permanente –
Rapport d'information sur les élections présidentielles en Arménie*
(16 et 30 mars 1998)
Assemblée parlementaire, Doc. 8058, addendum IV, 20 avril 1998

21. Les principales irrégularités observées étaient les suivantes :

- on a constaté et il a été dit que des membres de la police secrète en uniforme et en civil étaient présents dans les bureaux de vote, tentaient d'influencer indirectement les électeurs et intimidaient ces derniers par leur présence ;
- d'innombrables cas de vote collectif/familial, pratique répandue à l'époque soviétique, et dont il reste des vestiges...

Second tour

32. Les irrégularités observées étaient, pour l'essentiel, une répétition des imperfections du premier tour. On a constaté, là aussi, de nombreux exemples de vote familial et parfois un engorgement des bureaux de vote qui rendait la surveillance des urnes assez difficile. En outre, certains bureaux n'étaient pas signalés de manière adéquate (absence de drapeau à l'entrée), ce qui apparemment a été sans effet sur la population locale qui semblait savoir où se trouvaient les bureaux de vote. Le président de la commission a qualifié ces

irrégularités de «mineures» et a considéré qu'elles ne pouvaient avoir d'impact sur les résultats du scrutin.

Election présidentielle, 22 septembre 1996
OSCE/BIDDH

Les observateurs étaient surtout chargés de rechercher des indices de vote multiple (vote familial) dans les bureaux de vote. Quoique nombre d'observateurs aient rapporté que le président de la commission électorale avait déclaré que certains électeurs avaient tenté de voter pour d'autres membres de leur famille, ce phénomène n'a en fait été constaté que dans 3 % seulement des bureaux de vote. Dans un nombre infime de bureaux de vote (2,6 %), les électeurs avaient le droit de voter en l'absence de tout document d'identification muni d'une photo.

Azerbaïdjan

Elections législatives, 5 novembre 2000 et 7 janvier 2001
OSCE/BIDDH

Les observateurs ont rapporté de nombreux cas de vote en dehors de l'isoloir et, parfois, des membres de la commission électorale ou d'autres personnes ont enfreint le caractère secret du vote ou tenté autrement de savoir comment les électeurs avaient voté. Un pourcentage fort élevé de rapports (12,3 %) ont signalé que certains électeurs montraient à quelqu'un des bulletins déjà remplis avant de les mettre dans l'urne. Les hommes votaient souvent pour leur épouse, voire parfois pour toute leur famille. Dans d'autres cas, les électeurs présentaient plusieurs passeports et recevaient plusieurs bulletins de vote.

Rapport sur les élections locales en Azerbaïdjan tenues le 12 décembre 1999
CPLRE, CG/BUR (6) 184

Un certain nombre d'irrégularités graves ont néanmoins été observées :

- des personnes non autorisées étaient présentes dans les bureaux de vote et gênaient le travail des assesseurs et des électeurs ;
- le nombre de signatures figurant sur la liste électorale ne coïncidait pas toujours avec le nombre de bulletins de vote trouvés dans l'urne ;
- des cas de bourrage d'urnes ;

- l'intervention de présidents de commissions de circonscription pensant bien faire pour «encourager» à voter ;
- le recours non licite à des urnes mobiles ;
- une mauvaise gestion des bulletins non utilisés ;
- l'obstruction de l'action de certains observateurs locaux ;
- l'adjonction d'électeurs supplémentaires sur la liste officielle le jour du scrutin ;
- des retards fréquents dans l'ouverture de bureaux de vote ;
- l'apposition de propagande électorale à l'intérieur des bureaux de vote ;
- des manipulations de bulletins pendant le scrutin ;
- des problèmes pendant le dépouillement ;
- un vote en famille ; et
- des urnes laissées sans surveillance.

Elections législatives et référendum constitutionnel, 12 novembre 1995
OSCE/BIDDH

Beaucoup de chefs de famille, à la campagne notamment, estimaient avoir le droit de voter pour leur femme et leurs enfants, et il est vrai qu'en Azerbaïdjan le vote familial est une tradition. Cela n'en constitue pas moins une infraction au droit électoral ; parfois même, certains votaient aussi pour leurs voisins. Dans un cas, dans le sud du pays, un observateur a vu un homme présenter vingt passeports et recevoir autant de bulletins de vote. Par ailleurs, le vote familial n'est pas seulement un phénomène culturel, il a également des implications politiques majeures. L'acceptation officielle, au jour du scrutin, du vote multiple largement répandu contrastait singulièrement avec le strict respect de la loi par les autorités électorales au cours de la campagne électorale puisqu'elles ont refusé certaines signatures au motif que la même personne avait signé pour plusieurs membres de la famille. Somme toute, le vote multiple a justifié l'exclusion, par la commission électorale centrale, de candidats et de partis, tout en étant exploité pour garantir que les élections remplissent les conditions de participation garantissant leur validité.

Bosnie-Herzégovine

*Rapport sur les élections en Bosnie-Herzégovine, 11 novembre 2000
CPLRE CG/BUR (5) 54 rév.*

La délégation du CPLRE a néanmoins observé quelques insuffisances, notamment des confusions entre les listes électorales, d'où des difficultés pour certains électeurs à trouver le bon bureau électoral. L'utilisation des urnes ne s'est pas faite de façon uniforme : dans certains bureaux de vote, la même urne a été utilisée pour les différents scrutins alors que, dans d'autres, il existait des urnes séparées. Comme dans beaucoup d'autres pays de la région, on a observé que maris et femmes entraient souvent dans l'isoloir ensemble.

*Observation des élections en Bosnie-Herzégovine, 12 et 13 septembre 1998
Assemblée parlementaire, Doc. 8216, 2 octobre 1998*

26. Outre le vote familial dans les zones rurales évoqué ci-dessus, tous les observateurs ont constaté les problèmes résultant de l'absence de liste électorale dans de nombreux bureaux de vote lors de leur ouverture. Dans certains endroits, il n'a pas été possible de voter avant la fin de la matinée, voire dans l'après-midi et, parfois, il n'a même pas été possible de voter du tout le premier jour. C'est d'autant plus regrettable que cela s'est surtout produit dans des bureaux de vote destinés aux réfugiés, qui avaient fait de très gros efforts pour pouvoir voter. Par ailleurs, ce problème s'était déjà posé dans ces mêmes bureaux de vote lors des élections de 1996 et 1997. Il est à noter également que de nombreuses personnes ne se trouvaient plus sur les listes électorales de leur circonscription, alors même qu'elles n'avaient pas changé d'adresse au cours des deux dernières années. Un certain nombre d'électeurs se sont plaints de ne toujours pas se trouver sur la liste électorale alors qu'ils s'étaient inscrits plusieurs fois, cependant que, pour d'autres, le bureau électoral avait changé depuis les dernières élections. Dans certains bureaux de vote, il y avait trop d'électeurs par rapport à d'autres. Le BIDDH a alors transféré les électeurs d'un bureau de vote à l'autre jusqu'à la dernière minute, d'où la confusion la plus totale. On a dit que cela était dû à un problème d'ordinateur, ce qui ne donne pas une bonne impression de l'efficacité de la préparation des élections.

*Observation des élections régionales et locales en Bosnie-Herzégovine,
12 et 13 septembre 1998
CPLRE, CG/BUR (5) 54 rév.*

Le nombre de cas où les membres d'une même famille sont entrés ensemble dans l'isoloir a chuté notablement.

*Elections à l'Assemblée nationale en Republika Srpska, 22 et 23 novembre 1997
OSCE/BIDDH*

Quelque 30 % des observateurs ont relevé un cas ou plus de vote en famille – plus d'une personne à la fois dans l'isoloir – au cours des deux jours. Encore que ce problème s'explique surtout par le désir des membres d'une même famille de voter ensemble, on ne saurait ignorer cette pratique au nom de la «tradition locale». Elle a été déconseillée dans des cas similaires et devrait l'être ici également car elle porte atteinte au principe du secret du vote et ne devrait pas être autorisée à l'avenir.

*Rapport sur l'observation des élections parlementaires en Republika Srpska
(Bosnie-Herzégovine), 22 et 23 novembre 1997
CPLRE, CG/BUR (4) 147*

L'impression d'ensemble des membres du CPLRE est qu'une élection met en lumière un certain nombre d'attitudes ou de traditions locales.

La cordialité des rapports avec les observateurs et superviseurs, le côté festif fort lié à ce moment civique et surtout la tradition du vote en famille ou en couple ont une importance non négligeable. Sur ce dernier point, les membres de la délégation considèrent que le taux d'illettrisme et la notion de chef de famille peuvent expliquer cette situation qui ne peut être assimilée au vote familial, interdit par les règles et directives.

*Rapport d'information sur les élections municipales en Bosnie-Herzégovine,
13 et 14 septembre 1997
Assemblée parlementaire, Doc. 7902, addendum II, 22 septembre 1997*

22. Les circonstances particulières de ces élections ont exigé des procédures électorales extrêmement complexes, notamment pour le vote par correspondance et par scrutin «soumissionné». Il convient de trouver avant les prochaines élections des solutions efficaces pour simplifier ces procédures et leur donner une plus grande transparence, mais aussi pour mieux planifier

et anticiper les difficultés. Le secret des bulletins «soumissionnés» est une préoccupation légitime. Les règles concernant le vote familial doivent également être mieux définies.

Bulgarie

Elections législatives, 17 juin 2001

OSCE/BIDDH

Le vote en groupe ou par procuration était infime, 1,7 % et 0,8 % respectivement. Dans quatre cas seulement (0,6 % des observations), les observateurs internationaux ont remarqué que les électeurs ne se rendaient pas dans l'isoloir. Dans la majorité des cas, les personnes handicapées étaient aidées dans les conditions prévues par la loi.

Commission ad hoc d'observation des élections législatives en Bulgarie

Assemblée parlementaire, Doc. 9134, 25 juin 2001

Malgré la complexité du système électoral bulgare où les électeurs doivent choisir entre des bulletins de couleur différente, il y a eu peu de suffrages nuls, preuve du niveau d'éducation électorale en Bulgarie. Les membres des commissions ont relevé que les partis au nom analogue à celui du Mouvement national de coalition de Siméon II utilisaient également des emblèmes de couleur analogue sur leurs bulletins de vote, d'où la possibilité de confusion pour les électeurs. Les observateurs internationaux n'ont relevé que fort peu de cas de vote familial, collectif ou par procuration.

Croatie

Elections locales, 20 mai 2001

OSCE/BIDDH

Le vote familial/collectif était autorisé dans de nombreuses régions, 10,30 % des rapports faisant état d'un cas au moins et 10 % entre deux et vingt fois. Il est évident qu'il s'agit là d'une pratique courante dans de nombreuses régions et que les commissions électorales des bureaux de vote ne font rien ou pas grand-chose pour s'attaquer à ce problème.

*Commission ad hoc d'observation des élections parlementaires en Croatie,
3 janvier 2000*

Assemblée parlementaire, Doc. 8624, 24 janvier 2000

12. Quelques observateurs ont soulevé le problème du secret du vote et du vote des minorités. Ils ont relevé parfois l'absence d'isoloirs et d'enveloppes. Le vote était difficilement secret, notamment en raison de la couleur différente des bulletins de vote et de l'existence de registres d'électeurs différents pour les minorités. Le vote familial a parfois été constaté. Dans les régions sensibles, des incidents plus graves mais néanmoins isolés ont été rapportés, comme l'intimidation des électeurs ou encore des bagarres devant les bureaux de vote, ou parfois, mais rarement, la présence de la police à l'intérieur du bureau de vote.

Estonie

Elections législatives, 7 mars 1999

OSCE/BIDDH

28 % des observateurs ont relevé des cas de vote collectif et 9 % ont mentionné avoir vu des cas de vote «à découvert» (à l'extérieur de l'isoloir).

Géorgie

*Commission ad hoc d'observation des élections présidentielles en Géorgie
(9 avril 2000)*

Assemblée parlementaire, Doc. 8742, 16 mai 2000

Néanmoins, quelques cas de violation de la procédure électorale et quelques irrégularités ont été rapportés et constatés par des membres de la commission, le vote familial étant le moindre de nos soucis.

Elections législatives, 31 octobre et 14 novembre 1999

OSCE/BIDDH

21 % des observateurs ont signalé des cas de vote «en groupe» ou «en famille».

Commission ad hoc d'observation des élections législatives en Géorgie, 31 octobre 1999

Assemblée parlementaire, Doc. 8605, 22 décembre 1999

23. Dans certaines régions, le vote familial constituait une des violations les plus courantes de la loi électorale. Dans plusieurs bureaux de vote, les observateurs ont vu les membres d'une même famille entrer ensemble dans l'isoloir ou bien un membre d'une famille voter pour un autre. Parfois, les scrutateurs le permettaient compte tenu de l'âge de l'électeur et de ses difficultés physiques à voter. Cette violation peut s'expliquer du fait qu'à l'époque soviétique les personnes avaient le droit de voter pour les membres de leur famille malades ou absents le jour du scrutin.

Il est à souligner que certains observateurs n'ont pas constaté ce genre de pratique et qu'un grand nombre de scrutateurs et d'observateurs locaux faisaient preuve d'une vigilance toute particulière à cet égard.

Hongrie

Elections législatives, 10 et 24 mai 1998

OSCE/BIDDH

Comme on l'a déjà vu ci-dessus, le processus électoral général s'est déroulé de manière très professionnelle. Trois aspects de ce processus, dont deux sont mis en évidence dans le tableau ci-dessous, appellent toutefois un commentaire.

	% du total du 1 ^{er} tour	% du total du second tour
Vote collectif	16 %	17,60 %
Vote à découvert	15 %	9,87 %

Vote collectif: quand des personnes entrent ensemble dans l'isoloir.

Vote à découvert: lorsqu'une personne remplit son bulletin de vote en public, et non dans l'isoloir.

Ces deux cas exigent quelques éclaircissements. En ce qui concerne le vote collectif, les observateurs n'ont jamais eu l'impression que les électeurs agissaient sous la contrainte. Dans la plupart des cas, il était clair que les personnes se trouvaient fort bien ensemble, souvent il s'agissait de conjoints

ou de vieux amis. Parfois, il était évident qu'une personne avait en fait besoin d'aide mais n'avait pas osé en demander à la commission du bureau de vote. Il était notable que cette pratique était plus fréquente dans les campagnes. Elle constitue toutefois une violation patente du droit électoral et peut porter atteinte au droit d'une personne au secret du vote.

En Hongrie, le vote à découvert n'emporte pas violation du droit. L'article 68.1 de la loi 100 (1997) dispose que les électeurs ne sont pas tenus de se rendre dans l'isoloir.

Elections municipales en Hongrie, 30 septembre 1990
CPLRE CPL/P (25) 18

La délégation du CPLRE a relevé un nombre d'irrégularités mineures : couples et parfois familles entières votant ensemble dans un isoloir ; vote à l'extérieur de l'isoloir ; bureaux de vote bondés.

Lettonie

Observation des élections législatives en Lettonie, 3 octobre 1998
Assemblée parlementaire, Doc. 8255, 3 novembre 1998

41. Les observateurs ont relevé très peu d'irrégularités. Il conviendrait peut-être de mentionner qu'un grand nombre d'électeurs n'entraient pas dans les isoloirs ; il est à noter toutefois qu'il n'y en avait pas assez dans certains des bureaux de vote où la participation était inattendue, vu l'impossibilité de prévoir le nombre d'électeurs du fait que ces derniers pouvaient voter dans n'importe quel bureau de vote. Il y avait également de nombreux cas de « vote familial ».

Rapport de la Délégation d'observateurs du Conseil de l'Europe (CPLRE) aux élections locales (et régionales) en Lettonie, 29 mai 1994
CPLRE, CG/BUR (1) 13

Les urnes se sont révélées trop petites dans la plupart des bureaux de vote de Riga du fait de la très grande taille des bulletins de vote. A certaines heures de pointe, les électeurs remplissaient leur bulletin de vote sur des tables en dehors des isoloirs. Les présidents des commissions électorales toléraient toujours cette pratique, tout comme l'entrée de familles entières dans l'isoloir.

Lituanie

Elections législatives, 20 octobre et 10 novembre 1996
OSCE/BIDDH

Le remplissage des bulletins de vote dans les isolements par plusieurs électeurs à la fois, en général tous membres d'une même famille, constitue une autre atteinte courante à l'article 65, paragraphe 1, de la loi électorale. Ce phénomène a été observé dans 102 bureaux de vote.

En l'espèce toutefois, la loi électorale en vigueur manque de clarté. Le paragraphe 6 de l'article 65 dispose, dans sa traduction anglaise, que : *«The voter who because of his physical disability is unable to mark the ballot himself, cast it in the ballot box, may invite another person (with the exception of the chairman of the committee or its members, or an election observer) to carry out these actions in his place»* [«l'électeur incapable de remplir lui-même le bulletin de vote et de le mettre dans l'urne en raison de son infirmité peut demander à un tiers (à l'exception du président de la commission, de ses membres ou d'un observateur) de le faire à sa place»].

Le texte lituanien original emploie un mot plus large que celui d'«infirmité», plus proche de la notion d'«altération de ses facultés physiques». En outre, rien, dans le texte, ne permet à la commission électorale de demander à l'électeur une preuve de cette «altération de ses facultés physiques» ou ne lui donne même le droit d'autoriser cet électeur à entrer dans l'isoloir en compagnie d'une autre personne.

Par conséquent, les commissions électorales ne souhaitaient pas intervenir pour éviter tout risque de conflit avec des électeurs.

Cette formulation vague et imprécise d'«altération des facultés physiques» dans les bureaux de vote s'oppose fortement aux dispositions détaillées sur le vote à domicile qui relève du vote par correspondance de l'article 66, paragraphe 7, qui exige clairement une confirmation écrite, de la part des autorités de tutelle et de soins municipales ou régionales, de l'infirmité pour que l'électeur puisse voter à domicile.

Moldova

Rapport de la délégation du CPLRE chargée d'observer les élections législatives tenues dans le judet de Taraclia (Moldova), le 23 janvier 2000

CPLRE, CG/BUR (6) confidentiel

Néanmoins la délégation du CPLRE a noté un certain nombre d'irrégularités :

- vote familial ;
- interprétations contradictoires des règlements dans certains bureaux de vote ;
- absence de bulletins de vote en moldave dans certains bureaux de vote où des électeurs moldavophones étaient inscrits ;
- vote sans papiers d'identité de certaines personnes âgées, toutefois connues des membres de la commission électorale ;
- ingérence des observateurs nationaux dans le travail de la commission électorale de la circonscription et comportement indiscret à l'égard des votants dans certains bureaux de vote ;
- affiches de campagne encore apposées sur les murs à certains endroits le jour du scrutin.

Il est à noter que les irrégularités telles que le vote familial ou la remise de bulletins de vote à des personnes sans papiers d'identité mais connues des membres de la commission électorale sont plutôt liées à des particularités culturelles locales qu'à des tentatives pour influencer le vote. D'autre part, une forte proportion d'électeurs étaient inscrits sur des listes supplémentaires, ce qui s'explique principalement par la forte mobilité de la population, en particulier des jeunes.

Rapport de mission d'une délégation du CPLRE en République de Moldova chargée de contrôler les élections locales et régionales du 23 mai 1999

CPLRE, CG/BUR (6) 16

Isoloirs fréquentés par plus d'une personne en même temps, dans les zones rurales surtout.

Elections législatives, 22 mars 1998

OSCE/BIDDH

Le vote familial continue à être une pratique courante, dans les villages surtout. Au total, plus de 30 % des observations de bureaux de vote faisaient

état du vote familial et 5,5 % du vote à découvert. Dans un grand nombre des cas observés, on a constaté le non-respect des systèmes mis en place pour assister les électeurs ayant besoin d'aide.

Rapport d'activité du Bureau de l'Assemblée et de la Commission permanente – Rapport d'information sur les élections parlementaires en Moldova (Chisinau, 19-24 mars 1998)

Assemblée parlementaire, Doc. 8058, addendum II

La commission *ad hoc*, tout en constatant que les élections s'étaient déroulées de manière tout à fait professionnelle, a noté des domaines où des améliorations pouvaient encore être apportées :

- forme des bulletins de vote ;
- procédure pour tamponner les bulletins de vote ;
- intransigeance des membres des bureaux de vote lorsqu'il fallait décider si le bulletin était valide ou non ;
- formation des observateurs présents dans les bureaux de vote ;
- présence de personnes non autorisées pendant le dépouillement ;
- pratique du vote familial.

Election présidentielle, 17 novembre et 1^{er} décembre 1996

OSCE/BIDDH

Lors du second tour, quelque 40 % des rapports des observateurs ont fait état de cas de vote familial. Ce chiffre élevé a été enregistré en dépit des efforts de la commission électorale centrale pour engager les commissions des bureaux de vote à limiter le vote familial.

Rapport de suivi d'une délégation du CPLRE sur les premières élections locales dans la République de Moldova tenues le 16 avril 1995

CPLRE, CG/BUR (2) 8

D'un autre côté, les faiblesses les plus marquantes étaient : [...] «la pratique largement répandue parmi les habitants d'entrer dans l'isoloir en groupe (vote en famille)» [...].

*Observation du référendum en Moldova sur le statut spécial de la Gagaouzie
CPLRE, CG/CP (1) 48, le 21 mars 1995*

67. L'irrégularité la plus importante était peut-être l'habitude du «vote en famille». Selon la pratique largement répandue au temps soviétique, le vote en famille veut dire qu'un membre de la famille, dans la plupart des cas le père, présente les passeports de sa femme et parfois d'autres membres de sa famille, et vote à leur place. Cette pratique a expressément été interdite dans le point 22 du règlement temporaire – un point qui, de l'avis d'un président de commission électorale de ville, aurait été introduit avec l'intention de rendre le référendum plus difficile du point de vue de la cause gagaouze.

68. Les observateurs ont pu constater que si les commissions électorales, à quelques exceptions près, ont résisté aux habitudes du vote familial, la signature familiale a été tolérée dans plusieurs bureaux de vote. Les membres de la délégation ont souvent pu observer une famille s'approcher de la commission électorale, présenter les passeports, chaque membre de la famille recevant son bulletin de vote, et ensuite, le père de la famille signait pour tous ses proches. Cependant, les membres de la famille posaient le bulletin dans l'urne individuellement. Dans un bureau de vote, le contrôle rapide des signatures a révélé que la signature en famille pourrait s'élever entre 3 et 5 %.

Pologne

*Elections municipales, 27 mai 1990
CPLRE, CPL/P (25) 9*

Certains points de détail techniques ont été mentionnés : absence de décompte du nombre de bulletins de vote réellement mis dans les urnes, utilisation d'un isoloir par toute une famille en même temps, absence du recours à l'isoloir par certains électeurs pour remplir leurs bulletins de vote.

Roumanie

*Elections présidentielle et législatives, 26 novembre 2000
OSCE/BDDH*

On a constaté l'existence d'un vote familial dans 28 % des cas et le problème concernait plutôt les régions autres que Bucarest, 47 % dans les zones rurales et 18 % dans les zones urbaines. Quand un homme et des femmes entraient

ensemble dans l'isoloir, non seulement il était porté atteinte au secret du vote mais encore l'un des époux pouvait influencer le vote de l'autre.

Fédération de Russie

Election présidentielle, 26 mars 2000

OSCE/BIDDH

Le «vote familial» ou collectif a été constaté dans 82 % des bureaux de vote, mais les observateurs ont estimé qu'il s'agissait là de violations «mineures» au vu de la présence d'isoloirs et de l'apparente absence d'intérêt des électeurs eux-mêmes pour le secret de leur vote. Le «vote par procuration» ou vote au nom d'une personne non présente dans le bureau de vote a été constaté dans 34 % des bureaux visités. Là encore, les observateurs ont jugé que ces cas constituaient des violations «mineures» en termes de fréquence du phénomène au cours de la visite d'un bureau de vote.

Commission ad hoc d'observation de l'élection présidentielle en Russie, 26 mars 2000

Assemblée parlementaire, Doc. 8693, 3 avril 2000

Le vote familial est toujours une pratique courante.

Commission ad hoc d'observation des élections législatives en Russie, 19 décembre 2000

Assemblée parlementaire, Doc. 8623, 24 janvier 1999

45. Néanmoins, dans les quelque 100 bureaux de vote visités le jour du scrutin par les membres de la commission *ad hoc*, ceux-ci ont relevé un certain nombre d'irrégularités qui mériteraient d'être analysées par les autorités compétentes :

- équipement des bureaux de vote : nombre d'entre eux étaient trop petits et le nombre d'isoloirs était souvent insuffisant, ce qui portait atteinte au secret du vote des électeurs lorsqu'ils remplissaient leur bulletin de vote ;
- vote familial ;
- badges des partis et des candidats : les observateurs continuent à autoriser leur exposition dans les bureaux de vote ;
- on trouve dans les bureaux de vote des affiches faisant état de déclarations sur les biens, propriétés et revenus des candidats ; ces informations devraient

être privées mais faire l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement en cas d'élection ;

- urnes mobiles : certaines n'étaient pas scellées, notamment à Rostov ; en outre, le vote à l'aide d'urnes mobiles dure beaucoup trop longtemps du fait, entre autres, de la complexité des bulletins de vote et du nombre d'élections se déroulant le même jour (par exemple, 4 élections à Moscou).

Election présidentielle, 16 juin et 3 juillet 1996
OSCE/BIDDH

La critique la plus substantielle portait sur l'absence de secret du vote et le problème connexe du « vote familial » – une personne, en général le mari, vote pour une autre, en général la femme, ou les membres d'une même famille votent ensemble à découvert. En Russie, on ignore à l'évidence cette garantie essentielle contre l'intimidation que constitue le secret du vote et on estime suffisant d'avoir le choix entre le vote secret ou non. Les observateurs ont attiré l'attention sur le grand nombre de cas de ces deux phénomènes et invité la commission électorale centrale à prendre la tête d'une campagne en faveur du vote secret et individuel auprès des commissions locales. Dans certains bureaux de vote, les électeurs étaient fortement incités à voter hors de l'isoloir par la présence de tables et de stylos dans la salle.

Slovaquie

Elections législatives, 25 et 26 septembre 1998
OSCE/BDDH

On a constaté des votes familiaux ou collectifs, c'est-à-dire la présence, dans l'isoloir, de plus d'une personne, dans presque 20 % des bureaux de vote. Cela constitue une violation de la loi et les délégués du ministère de l'Intérieur ont été fort surpris lorsqu'ils ont pris connaissance de ce taux élevé à l'issue du scrutin. Il a été dit que le problème serait abordé lors de la formation des membres des commissions des bureaux de vote à l'occasion des élections locales de novembre.

Observation des élections législatives en Slovaquie, 25 et 26 septembre 1998
Assemblée parlementaire, Doc. 8254, 3 novembre 1998

32. Il est certain qu'il y a eu un certain nombre d'irrégularités, vote familial ou manque de clarté des dispositions quant aux méthodes d'apposition des

scellés sur les urnes. Au vu toutefois du contexte général, il convient de les tenir pour négligeables et sans impact sur les résultats du scrutin.

«L'ex-République yougoslave de Macédoine»

*Rapport de la mission d'observation des élections locales dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», 10 et 24 septembre 2000
CPLRE, CG/CP (7) 12 rév.*

La délégation du Congrès a constaté, dans certaines zones du pays, une très grande fréquence des cas où le chef de famille vote pour tous les membres de la famille (épouse, enfants...), ce qui constitue une violation manifeste du droit de vote individuel. La délégation a dénoncé les nombreuses irrégularités liées au vote multiple, exercées avec la complicité de certains membres des bureaux de vote, voire des commissions électorales. Cette observation a été confirmée lors du second tour.

Si l'on peut admettre que cette pratique est compréhensible dans des cas où cela peut apparaître nécessaire (difficultés de vision, handicaps, etc.), la délégation ne peut accepter qu'une personne détermine le vote de l'ensemble de sa famille. Certaines équipes d'observateurs ont également été les témoins d'opérations de bourrage des urnes lorsqu'une personne se présentait en possession de plusieurs cartes d'électeur et opérerait un vote multiple. Dans ces mêmes bureaux de vote, la délégation du Congrès a constaté des taux de participation record (de l'ordre de 95 %) et un véritable plébiscite pour l'un des candidats.

*Elections présidentielles, 31 octobre et 14 novembre 1999
OSCE/BIDDH*

1^{er} tour

Tout comme en 1998, le vote par procuration (9,41 % des bureaux de vote) et le vote collectif (14,9 % des bureaux de vote) ont représenté les problèmes les plus sérieux constatés par les observateurs. Des observateurs ont vu des personnes arriver avec plusieurs cartes d'électeur ou des urnes remplies de bulletins pliés ensemble dont il était clair qu'ils avaient été mis dans l'urne en paquet.

Dans de nombreux cas, le vote par procuration dans les zones albanaises était effectué par l'homme votant pour les femmes de la famille. Parfois, les femmes étaient présentes. Une fois de plus, on a allégué la «pratique locale habituelle». Il n'en demeure pas moins que ce genre de pratique est inacceptable dès lors qu'elle nie le droit de vote des femmes concernées tout en ouvrant la porte à des abus répandus.

Second tour

Là encore, les problèmes les plus sérieux ont été constitués par les personnes ne présentant ni carte d'électeur ni papiers d'identité ainsi que par les cas de vote par procuration et de vote en famille. Dans leur grande majorité, les rapports négatifs des observateurs s'expliquaient par le nombre élevé de cas de vote par procuration et de vote en famille. Ces rapports négatifs provenaient surtout de zones albanaises, Lipkovo (21), Cegrane (52), Kamenjane (55), Aracinovo (64) et Studenicani (66). Les résultats finaux dans ces régions n'ont pas manqué également d'inquiéter.

Un rapport d'observateurs de Studenicani est représentatif du type de problèmes rencontrés dans cette zone. Le chef local du Parti démocratique des Albanais (DPA) a visité les bureaux de vote de cette région le jour du scrutin, invitant les gens à voter pour le candidat du VMRO [parti politique]. Dans le bureau de vote 66/2353, le chef du DPA a invectivé le président du bureau, l'accusant du faible taux de participation électorale, 20 % à 16 heures. Par la suite, quatre membres du VMRO sont entrés dans ce même bureau de vote où ils sont restés afin de «surveiller le scrutin». Lors du départ des observateurs, de nombreux électeurs sont entrés dans le bureau de vote. Dans d'autres bureaux de vote de cette région, on a pu observer des cas répétés et largement répandus de vote en famille et par procuration. Les représentants des partis politiques dans les bureaux de vote ont parfois donné l'impression de ne pas savoir exactement quel parti ils étaient supposés représenter.

*Commission ad hoc d'observation des élections présidentielles dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», 31 octobre et 14 novembre 1999
Assemblée parlementaire, Doc. 8604, 22 décembre 1999*

Le vote familial a été beaucoup moins répandu qu'en 1998. En général, on n'a pas remarqué de tensions dans les bureaux de vote.

36. Néanmoins, afin de garantir l'amélioration, à l'avenir, du processus électoral, la commission *ad hoc* invite les autorités macédoniennes :

- à adopter des mesures permettant d'éviter toute controverse lors de la désignation des membres de la Commission électorale nationale ainsi que d'adapter les modalités de désignation des membres des commissions électorales des districts et des bureaux de vote à la situation politique existant au moment des élections ;
- à élaborer des lois plus détaillées en ce qui concerne la couverture des élections par les médias et à reconnaître la qualité de lois aux directives adoptées par l'Office de radiodiffusion ;
- à maintenir et à renforcer l'information des citoyens en matière de comportement électoral en insistant sur l'interdiction du vote familial ;
- à analyser avec soin toutes les allégations d'illégalité rapportées et à publier le résultat de ces analyses.

Elections législatives, 18 octobre et 1^{er} novembre 1998
OSCE/BIDDH

1^{er} tour

Sur 1 314 rapports, 382 (29,07 %) ont fait état de cas de vote collectif, 78 (5,92 %) de vote par procuration et 116 (8,85 %) de vote à découvert. Les pratiques du vote par procuration, du vote à découvert et surtout du vote collectif ont été les principaux sujets d'inquiétude des observateurs. Lors du *debriefing*, les observateurs ont souligné que la pratique du vote par procuration était particulièrement discutable et constituait un problème surtout pour les électrices.

Les observateurs ont rapporté que, dans certains cas, dans les régions rurales de l'ouest du pays surtout, l'homme chef de famille votait souvent pour les femmes qui, tout en étant présentes, ne participaient pas activement au processus électoral. Certains observateurs ont rapporté que le vote par procuration était souvent pratiqué par l'homme chef de famille hors de la présence des femmes.

Second tour

Une fois de plus, les observateurs ont manifesté leur inquiétude face au nombre élevé de cas de vote collectif, d'autant plus que cette pratique est la porte ouverte à toute une série de procédures connexes illégales allant à

l'encontre d'un véritable vote par procuration et privant un grand nombre d'électrices de leur droit de vote.

Des cas de vote par procuration ont également été signalés dans le district 66 notamment, dans lequel on a pu constater que certaines personnes votaient avec de nombreuses cartes d'électeur et pas «seulement» celles des femmes de la famille. On a également observé que des personnes ramassaient les cartes d'électeur de celles qui ne les avaient pas encore utilisées et votaient avec ces cartes dans le bureau de vote.

Observations des élections législatives dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», 15 et 19 octobre 1998

Assemblée parlementaire, Doc. 8257, 3 novembre 1998

Les observateurs ont toutefois constaté une ou deux irrégularités s'agissant, notamment, de la pratique largement répandue du vote en famille, dans l'ouest du pays surtout, à forte minorité albanaise: dans plusieurs circonscriptions des régions de Tetovo et de Gostivar, 80 % à 90 % de femmes n'ont pas voté en personne mais c'est leur époux, leur père ou leur frère qui l'a fait pour elles.

Si la possibilité d'une explication liée à la culture n'est pas à exclure, il y a lieu de souligner également que les bulletins de vote étaient uniquement rédigés en macédonien (écriture cyrillique), langue que beaucoup d'Albanais de Macédoine ne parlent ni n'écrivent. Un grand nombre de femmes sont analphabètes et ne parlent que l'albanais. Elles étaient donc dans l'impossibilité d'exercer comme il se doit leur droit de vote.

Rapport sur la mission d'observation des élections locales tenues

le 17 novembre 1996 dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine»

CPLRE, CG/BUR (3) 62

Tous les membres des commissions des bureaux de vote savaient ce qu'ils avaient à faire et la délégation n'a pas observé la moindre confusion. Comme on l'a déjà indiqué, les isoloirs se sont révélés trop petits et même en nombre insuffisant, surtout dans les bureaux de vote de Skopje. Aux heures de pointe, les électeurs remplissaient les bulletins sur des tables dressées à l'extérieur des isoloirs. Les présidents des commissions des bureaux de vote ont toujours autorisé qu'il en soit ainsi, tout comme ils ont permis aux membres d'une même famille d'entrer ensemble dans l'isoloir.

Ukraine

*Commission ad hoc d'observation de l'élection présidentielle en Ukraine,
31 octobre et 14 novembre 1999*

Assemblée parlementaire, Doc. 8603, 21 décembre 1999

1^{er} tour

Les traditions de non-respect du secret du vote et de vote familial sont toujours vivaces. La désinvolture observée dans le maniement des bulletins de vote et des urnes a favorisé nombre d'irrégularités sans aller jusqu'à créer pour autant de véritables problèmes sauf dans quelques rares bureaux de vote. On ne peut admettre que des membres de la milice continuent à avoir accès à l'intérieur des bureaux de vote.

Second tour

L'observation du second tour de cette élection a mis en relief le moindre respect des procédures légales le jour du scrutin que lors du premier tour. Lors de ce dernier, les observateurs ont été en général satisfaits du déroulement du scrutin malgré le constat de certaines irrégularités mineures. Lors du second tour, les observateurs ont relevé des cas de violations plus graves. Les observateurs compétents, pour l'*oblast* de Lviv notamment, ont vu des électeurs remettre plus d'un bulletin de vote dans un certain nombre des bureaux de vote qu'ils ont visités dans les zones rurales. Ils ont également noté des cas de vote familial et d'atteinte au secret du vote.

Elections législatives, 29 mars 1998

OSCE/BIDDH

La mission d'observation s'inquiète du taux élevé de vote familial et de vote «à découvert» qu'elle a constaté puisqu'elle a relevé ce genre de pratique dans 59 % des bureaux de vote visités. Ces niveaux sont fort élevés et, à l'avenir, tout devrait être mis en œuvre pour limiter ces phénomènes. Il est admis que certains cas, dans les grandes villes surtout, s'expliquent sans doute par la difficulté des bureaux de vote à faire face au grand nombre d'électeurs inscrits auprès d'eux.

Rapport d'activité du Bureau de l'Assemblée et de la Commission permanente – Rapport d'information sur les élections législatives en Ukraine, 29 mars 1998
Assemblée parlementaire, Doc. 8058, addendum III

13. Les aspects les plus singuliers de cette consultation étaient, d'une part, le «vote familial» (deux ou trois personnes entrant dans l'isoloir en même temps), qui était davantage la règle que l'exception, et, d'autre part, le fait que les bulletins disponibles dans les bureaux de vote étaient généralement plus nombreux que les électeurs inscrits. On justifiait cette pratique en faisant valoir que chaque bureau s'était préparé pour pouvoir accueillir même les citoyens qui ne figuraient pas sur la liste officielle.

Rapport de la mission d'observation des élections municipales et régionales en Ukraine, 29 mars 1998
CPLRE, CG/BUR (4) 132 rév.

Le taux de participation d'environ 70 % et l'affluence des électeurs ont entraîné quelques retards et des phénomènes tels que les votes en famille, lorsqu'ils ne provoquaient pas une certaine confusion dans la mesure où plusieurs bureaux de vote offraient un espace restreint et où il semblait y avoir çà et là une pénurie d'urnes.

Rapport de la mission d'observation des élections municipales et régionales en Ukraine, 26 juin 1994
CPLRE, CG/BUR (1) 11

Des membres de la délégation ont vu des maris voter pour leurs femmes et, parfois, un nom de la liste électorale était suivi de plus d'une signature, preuve que cet électeur avait reçu des bulletins pour plusieurs personnes.

République fédérale de Yougoslavie

Rapport sur l'observation des élections parlementaires anticipées au Monténégro, République fédérale de Yougoslavie, 22 avril 2001
CPLRE, CG/CP (8) 5 rév.

La pratique du vote familial n'a pas été observée de manière significative, à l'exception de quelques cas limités de vote de personnes âgées.

*Election à l'Assemblée nationale de la République de Serbie, 23 décembre 2000
OSCE/BIDDH*

Néanmoins, des observateurs ont rapporté que certaines commissions électorales ne contrôlaient pas systématiquement les papiers d'identité des électeurs et que la « confidentialité » du vote n'était pas toujours respectée. La qualité des rideaux de vote était inégale, certains étant placés sans souci pour le secret du vote. Des observateurs ont souvent relevé que plus d'une personne à la fois votait dans l'isoloir, en général des membres d'une même famille, ce qui portait atteinte au secret du vote. Ces problèmes se sont posés essentiellement dans les zones rurales.

*Commission ad hoc d'observation des élections à l'Assemblée nationale de Serbie, République fédérale de Yougoslavie
Assemblée parlementaire, Doc. 8934, 22 janvier 2001*

14. Afin d'éviter le double vote, les électeurs devaient accepter d'avoir un doigt enduit d'une encre spéciale pouvant être détectée à l'aide d'une lampe à rayons ultraviolets. C'est la première fois que ce système a été utilisé et les électeurs ont réagi différemment, certains critiquant ce procédé, certes utilisé systématiquement, mais parfois perçu comme attentatoire à leur dignité de citoyens. Nous avons également relevé que le vote familial était une pratique courante, surtout pour les conjoints qui n'en votaient pas moins dans des iso-loirs séparés.

*Rapport sur les élections en Serbie, République fédérale de Yougoslavie,
23 décembre 2000
CPLRE, CG/BUR (7) 85*

Des pratiques de vote familial et collectif ont également été relevées dans certains cas, le vote familial étant essentiellement limité au vote des deux conjoints.

*Elections municipales au Kosovo, 28 octobre 2000
CPLRE, CG/BUR (7) 63*

32. Des votes familiaux ont été observés, mais se limitant généralement à deux personnes. Il est vrai également que beaucoup de personnes étaient présentées comme illettrées et ont dû, de ce fait, se faire assister. Toutefois, un cas a été observé dans lequel un président de bureau de vote était toujours

présent derrière l'isoloir, avec l'accord du superviseur international, pour aider des personnes supposées être illettrées, alors qu'une telle aide devait normalement se limiter à une seule personne et être apportée par une personne non membre du bureau de vote.

Rapport de la mission d'observation des élections locales partielles à Podgorica et Herceg Novi (Monténégro, République fédérale de Yougoslavie), 11 juin 2000
CPLRE, CG/BUR (7) 45

Quelques cas, peu nombreux, de «vote familial» ont été observés sans que l'on puisse dire que cela ait eu une influence sur les résultats. Les membres des commissions électorales étaient attentifs à limiter cette pratique aux seuls cas où cela apparaissait nécessaire (difficultés de vision, handicaps).

Elections parlementaires dans la République du Monténégro, 31 mai 1998
OSCE/BIDDH

Avez-vous observé des cas de vote familial ?

oui: 19,8 %

non: 80,4 %

Le vote familial est une pratique toujours répandue.

Elections présidentielle et parlementaires dans la République de Serbie, 21 septembre et 5 octobre 1997
OSCE/BIDDH

D'autres observations faisaient état de «vote à découvert» en dehors de l'isoloir (13 %), de la présence de plus d'une personne dans l'isoloir (23 %) et de vote sans les papiers d'identité requis (16 %).

Annexe: Recommandation 111 (2002)¹ du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur le droit de vote individuel des femmes: une exigence démocratique

Le Congrès,

1. Rappelant la déclaration adoptée à l'occasion de la 4^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Istanbul, 1997), et en particulier l'engagement d'«assurer que la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes fasse partie du contrôle exercé sur les Etats membres quant à l'accomplissement de leurs obligations démocratiques»;
2. Rappelant le rôle du Conseil de l'Europe en matière de promotion et de renforcement des normes démocratiques les plus élevées dans les Etats membres;
3. Soulignant que les Etats membres du Conseil de l'Europe sont constitutionnellement et légalement engagés à maintenir les pratiques électorales démocratiques, y compris le droit de vote égal entre les femmes et les hommes;
4. S'appuyant sur les textes internationaux régissant cette matière, en particulier la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ainsi que la Déclaration et le Programme d'action adoptés lors de la 4^e Conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 1995);
5. Rappelant que la garantie du secret du vote, tel qu'affirmé dans le Protocole additionnel de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que dans le Document de Copenhague adopté en 1990 par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), est une condition essentielle pour assurer la libre expression du peuple sur le choix du corps législatif;
6. Tenant compte des conclusions des rapports d'observations des élections conduites par l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe et l'OSCE au cours des dernières années, qui ont

1. Discussion par le Congrès et adoption le 6 juin 2002, 3^e séance (voir Doc. CG (9) 7, projet de recommandation par M^{me} D. Bunyan, rapporteur)

permis de mettre en lumière la pratique du vote familial dans une quinzaine de pays européens ;

7. Rappelant le rapport de M. Georges Clerfayt et la Résolution 1264 (2001) de l'Assemblée parlementaire sur le code de bonne conduite en matière électorale ;

8. Estimant à cet égard que le droit de vote individuel des femmes constitue l'un des principes du patrimoine électoral européen ;

9. Affirmant que l'exercice du droit de vote individuel des femmes est une exigence fondamentale pour le fonctionnement de la démocratie et ne doit pas être considéré comme un problème accessoire ;

10. Considérant que le vote familial est un processus qui tend à priver les femmes, et parfois les jeunes, de leur droit de vote individuel et constitue de ce fait une fraude électorale ;

11. Conscient que le vote familial est un problème délicat et difficile auquel sont confrontés les Etats concernés ;

12. Tenant compte du fait que des spécificités socio-économiques, culturelles ou communautaires peuvent constituer des facteurs pour légitimer, à tort, la négation du droit de vote individuel ;

13. Convaincu que la lutte contre le vote familial demande un effort concerté de différents acteurs – autorités nationales, régionales et locales, organisations non gouvernementales (ONG), autorités judiciaires ;

14. Estimant que les activités conduites par le Groupe d'action sur l'égalité des sexes (*Gender task force*) du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et les activités soutenues par l'OSCE dans ce domaine constituent des activités utiles pour sensibiliser les femmes au rôle qu'elles peuvent jouer dans la prévention des conflits et la stabilisation de la région ;

15. Se félicitant par ailleurs des actions menées au sein du Conseil de l'Europe pour promouvoir la participation des femmes à la vie publique, qui inclut nécessairement le droit de participer de manière individuelle aux prises de décisions, et en premier lieu aux élections,

16. Invite les Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a. à assurer l'application stricte du droit électoral dans le cadre du processus électoral démocratique dans les Etats membres et à veiller à la mise en œuvre effective des engagements pris en matière de droits électoraux ;
- b. à accorder de ce fait une attention particulière à la prévention du vote familial lors de la formation des commissions électorales ;
- c. à affirmer, de manière publique et notoire, que les femmes disposent du droit de vote à égalité avec les hommes et que, de ce fait, toute interdiction faite aux femmes d'exprimer leur choix par le vote est prohibée ;
- d. à promouvoir des campagnes d'information publiques, préalables à la tenue des élections, insistant sur l'importance du vote individuel et sur le fait que le vote familial est une pratique illégale et inacceptable. Ces campagnes pourraient prendre la forme de formations ciblées, axées sur les droits des femmes, mais également s'inscrire dans le cadre de programmes plus larges d'éducation à la démocratie, et s'appuyer sur des femmes occupant des postes décisionnels et constituant des modèles de participation au processus de décision démocratique ;
- e. à encourager les recherches sur les causes et l'étendue du vote familial et, sur la base des conclusions de ces travaux, à établir un programme national pour éliminer ces pratiques, avec des calendriers, des objectifs et des mécanismes de contrôle ;
- f. à mettre en œuvre et à soutenir les bonnes pratiques en matière de bonne conduite des procédures électorales ;
- g. à inviter les ministres responsables du droit électoral et des droits des femmes à prendre les mesures appropriées pour prévenir le vote familial ;
- h. à prendre les dispositions nécessaires qui devront permettre de prendre en compte les exigences suivantes :
 - i. le droit électoral doit contenir une clause rendant les membres des commissions électorales légalement responsables de tout manquement en cas de non-respect des pratiques de vote démocratique, et en particulier de l'exercice du droit de vote individuel des femmes ;
 - ii. les membres de la commission électorale doivent être conscients du risque qu'ils encourent de se voir infliger une sanction grave si une fraude est découverte dans un bureau de vote dont ils ont la charge. Ces sanctions devraient être appliquées pour le vote familial comme pour les autres atteintes au droit électoral ;

- iii. les membres des commissions électorales responsables du déroulement des élections doivent être dûment formés à la conduite d'une élection démocratique, en insistant sur l'importance du vote individuel et à bulletin secret, ainsi que sur la nécessité de faire preuve d'une grande fermeté dans la lutte contre des pratiques dérogeant à ces principes ;
- iv. les membres des commissions électorales doivent disposer d'un soutien adéquat en termes d'infrastructures et de personnel, pour leur permettre d'exercer leurs fonctions conformément aux bonnes pratiques démocratiques ;
- v. les commissions électorales doivent appliquer avec rigueur les procédures démocratiques ;
- vi. les bulletins de vote doivent tenir compte des besoins des électeurs (par exemple, être libellés en deux langues, comporter les symboles des partis) afin de permettre à tout électeur illettré ou insuffisamment informé de disposer de suffisamment d'informations pour prendre une décision individuelle ;
- vii. les procédures de réclamation et les recours doivent être accessibles, simples à comprendre et rapides à mettre en œuvre, et prévoir une procédure d'enquête efficace ;
- viii. il devrait être envisagé de désigner, au sein des commissions électorales, des membres qui ne soient pas issus de la circonscription électorale, en particulier pour les zones dans lesquelles le vote familial est le plus susceptible de se produire (par exemple, dans les régions rurales) ;
- i. à conditionner l'attribution de financements publics aux partis politiques à l'élaboration de programmes de formation à la démocratie, incluant des modules consacrés à l'égalité des sexes ;
- j. à dispenser un enseignement général sur la citoyenneté et l'égalité dans les écoles, en insistant sur l'égalité des droits des femmes et des hommes dans les sphères politique, civique, sociale et économique, et en mettant l'accent, le cas échéant, sur les traditions locales, les pratiques et les perceptions culturelles qui maintiennent les femmes et les jeunes filles dans une citoyenneté subordonnée ;
- k. à reconnaître que l'alphabétisation devrait être un droit fondamental pour tous, avec un accès égal à une éducation complète pour les femmes et les jeunes filles, quelles que soient leur culture ou appartenance ;

- l.* à soutenir et faciliter l'action des organisations non gouvernementales qui vise :
 - i.* à promouvoir l'éducation des femmes et l'exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit de vote individuel ; et
 - ii.* à sensibiliser les hommes à l'importance de la participation des femmes dans la vie publique comme de l'exercice de leur droit de vote individuel ;
 - m.* à encourager et à soutenir, par tous les moyens appropriés, les ONG actives dans le domaine de la promotion des femmes à travailler en réseau avec des ONG ayant vocation à développer la démocratie, en vue de mettre en commun leur expérience, leurs connaissances et leurs stratégies pour soutenir le droit de vote individuel des femmes ;
 - n.* à apporter leur soutien, dans les régions où le problème du vote familial se pose, à l'extension de programmes de sensibilisation à la politique du type «Les femmes peuvent le faire» (*Women can do it*), ainsi qu'à des programmes populaires visant à donner un pouvoir politique aux femmes, tels qu'élaborés dans le cadre du Groupe d'action sur l'égalité des sexes du Pacte de stabilité ;
17. Invite le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :
- a.* à développer un programme d'action commun pour prévenir le vote familial et à développer des initiatives conçues pour soutenir la capacité démocratique institutionnelle et individuelle, en particulier dans le cadre du projet intégré Les institutions démocratiques en action du Conseil de l'Europe ;
 - b.* à cet effet, à inviter le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) à prendre en compte cette problématique dans son programme de travail, et en particulier :
 - i.* à préparer et à assurer la large diffusion d'un recueil des bonnes pratiques sur les stratégies pour parvenir à une représentation équilibrée entre femmes et hommes dans le processus de prise de décision politique et sociale et pour encourager les mesures préventives concrètes visant à éliminer le vote familial ;
 - ii.* à organiser des séminaires de sensibilisation sur les droits politiques des femmes et l'exercice de leur droit de vote individuel, organisés en coopération avec les ONG locales qui œuvrent pour l'égalité entre les femmes et les hommes, les instances en charge du développement

- démocratique et les autorités nationales, régionales et locales. Ces activités pourront notamment être proposées dans le cadre du Pacte de stabilité, des programmes d'assistance aux Etats membres du Conseil de l'Europe et des programmes pré- ou postaccession pour les futurs ou les nouveaux Etats membres ;
- iii. à organiser des séminaires multilatéraux régionaux pour les présidents des commissions électorales afin de promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, et encourager ainsi la mise en place de formations de formateurs des commissions électorales nationales et locales dans les pays concernés ;
 - c. à soutenir les activités des organisations non gouvernementales de promotion de la démocratie et de l'égalité entre les femmes et les hommes pour renforcer la sensibilisation, au plan local, aux droits des femmes en tant que citoyennes actives, y compris en ce qui concerne l'exercice de leur droit de vote ;
 - d. à soutenir notamment les ONG locales impliquées dans l'observation des élections et à les sensibiliser à la question du vote familial ;
 - e. à transmettre la présente recommandation à la 5e Conférence européenne des ministres spécialisés qui se tiendra à Skopje les 21 et 22 juin 2002 ayant pour thème «Le rôle des femmes dans le processus de paix et la prévention des conflits»;
18. Invite la Commission de Venise à prendre en compte la question du droit de vote individuel des femmes lors des travaux d'expertise électorale et pour la rédaction du code de bonne conduite en matière électorale, en coopération avec l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe ;
19. Invite l'Assemblée parlementaire :
- a. à souligner le caractère inapproprié de la pratique du vote familial dans le cadre des travaux de ses commissions compétentes, en particulier la commission des questions politiques, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme et la commission pour l'égalité des chances pour les femmes et les hommes ;
 - b. à consacrer une séance de travail à la question du vote familial et à engager une recherche sur les meilleures pratiques et les stratégies effectives concernant les programmes de sensibilisation aux droits des femmes qui pourraient être promues au sein des parlements nationaux ;

- c.* à accorder une attention particulière à la pratique du vote familial lors des missions d'observation des élections et à rappeler le caractère inacceptable de cette pratique en démocratie ;
- d.* à porter le problème du vote familial devant les commissions parlementaires sur les droits des femmes des Etats membres du Conseil de l'Europe concernés par le vote familial ;

20. Invite l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) à accorder une attention particulière à la problématique du vote familial dans la mise en œuvre de ses activités «démocratisation», et lors de ses missions d'observation des élections en Europe.

Bibliographie

Commission des Communautés européennes, «Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Commission sociale sur la mise en œuvre de la recommandation du Conseil 96/694 du 2 décembre 1996 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes au processus de prise de décision», COM (2000) 120 final, Bruxelles, 7 mars 2000.

Conseil de l'Europe, «Rapport de la mission d'observation des élections locales dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine" les 10 et 24 septembre 2000, CG/CP (7) 12 rév., Strasbourg, 13 novembre, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe.

Conseil de l'Europe, 4^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Istanbul, 13-14 novembre 1997), Déclaration sur l'égalité entre les femmes et les hommes comme critère fondamental de la démocratie.

Conseil de l'Europe, «Actions positives dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes,» EG-S-PA (2000) 7 prov., Direction générale des droits de l'homme, Division égalité entre les femmes et les hommes.

Conseil de l'Europe, «Les femmes en politique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe», EG (2000) 4, Direction générale des droits de l'homme, Division égalité entre les femmes et les hommes.

Conseil de l'Europe, rapport de l'Assemblée parlementaire sur la représentation paritaire dans la vie politique, Doc. 8423, 26 mai 1999.

Conseil de l'Europe, *Vers l'équilibre entre les femmes et les hommes*, Editions du Conseil de l'Europe, 2002.

Conseil de l'Europe, *Groupe de spécialistes sur l'égalité et la démocratie*, Editions du Conseil de l'Europe, 1996.

Conseil de l'Europe, «La situation de la démocratie locale dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine", CPL (7) 8 partie II, Strasbourg 23-25 mai 2000, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe.

Nations Unies, Commission économique pour l'Europe, réunion préparatoire régionale sur l'examen 2000 de la mise en œuvre de la Plate-forme d'action de Pékin, 19-21 janvier 2000, Genève, *Conclusions acceptées*.

Nations Unies, *Plate-forme d'action et Déclaration de Pékin*, New York, Nations Unies, 1996.

Nations Unies, *Rapport mondial sur le développement humain 2001*, consulté sur le site Internet www.undp.org/hdr2001.

Pacte de stabilité, *Gender task force*: www.spgtf.org.

Sales agents for publications of the Council of Europe Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter Publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Tel.: (61) 3 9417 5361
Fax: (61) 3 9419 7154
E-mail: Sales@hunter-pubs.com.au
<http://www.hunter-pubs.com.au>

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Tel.: (32) 2 734 0281
Fax: (32) 2 735 0860
E-mail: info@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lanoy

202, avenue du Roi
B-1190 BRUXELLES
Tel.: (32) 2 538 4308
Fax: (32) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lanoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lanoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: (1) 613 745 2665
Fax: (1) 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CZECH REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco Cz Dovož Tisku Praha
Ceskomoravska 21
CZ-18021 PRAHA 9
Tel.: (420) 2 660 35 364
Fax: (420) 2 683 30 42
E-mail: import@suweco.cz

DENMARK/DANEMARK

GAD Direct
Fiolstaede 31-33
DK-1171 COPENHAGEN K
Tel.: (45) 33 13 72 33
Fax: (45) 33 12 54 94
E-mail: info@gaddirect.dk

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
FIN-00381 HELSINKI
Tel.: (358) 9 121 41
Fax: (358) 9 121 4450
E-mail: akatilaus@stockmann.fi
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(Diffusion/Vente France entière)
124, rue H. Barbusse
F-93308 AUBERVILLIERS Cedex
Tel.: (33) 01 40 15 70 00
Fax: (33) 01 40 15 68 00
E-mail: commandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

Librairie Kléber (Vente Strasbourg)
Palais de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21
E-mail: librairie.kleber@coe.int

GERMANY/ALLEMAGNE

AUSTRIA/AUTRICHE
UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
28, rue Stadiou
GR-ATHINAI 10564
Tel.: (30) 1 32 22 160
Fax: (30) 1 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Hungexpo Europa Kozpont ter 1
H-1101 BUDAPEST
Tel.: (361) 264 8270
Fax: (361) 264 8271
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 4831
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: lindeboo@worldonline.nl
<http://home-1-worldonline.nl/~lindeboo/>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: (47) 22 85 30 30
Fax: (47) 23 12 24 20

POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa
im. B. Prusa
Krakowskie Przedmiescie 7
PL-00-068 WARSZAWA
Tel.: (48) 29 22 66
Fax: (48) 22 26 64 49
E-mail: inter@internews.com.pl
<http://www.internews.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: (351) 13 47 49 82
Fax: (351) 13 47 02 64
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: (34) 914 36 37 00
Fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

BERSY
Route de Monteiller
CH-1965 SAVIESE
Tel.: (41) 27 395 53 33
Fax: (41) 27 395 53 34
E-mail: jprausis@netplus.ch

Adeco – Van Diermen
Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: (41) 21 943 26 73
Fax: (41) 21 943 36 05
E-mail: info@adeco.org

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Tel.: (44) 207 873 8372
Fax: (44) 207 873 8200
E-mail: customer.services@theso.co.uk
<http://www.the-stationery-office.co.uk>
<http://www.itsofficial.net>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road, PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: (1) 914 271 5194
Fax: (1) 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

Constatée dans plusieurs des nouveaux pays démocratiques de l'Europe lors de missions d'observation d'élections conduites par le Conseil de l'Europe et l'OSCE depuis 1995, la pratique du « vote familial » est une coutume patriarcale qui permet aux hommes d'accompagner les femmes de leur famille dans l'isoloir ou de voter à leur place. Le vote familial dénie aux femmes leur droit au secret du vote et contribue pour une large part à leur exclusion de la vie politique.

Le droit de vote individuel des femmes – Une exigence démocratique apporte des éclaircissements sur le vote familial en présentant un rapport général sur la persistance de cette pratique, accompagné de recommandations en vue de la combattre ; un rapport examinant, pays par pays, des exemples observés par les organisations internationales ; et la Recommandation 111 (2002) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur le droit de vote individuel des femmes.

Il est indispensable que ceux qui sont chargés de promouvoir l'égalité des sexes dans le processus de décision politique s'emploient plus activement à étudier et à régler le problème du vote familial. Cette brochure se propose notamment de faciliter cette démarche.

Ce texte, préparé par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, est publié dans le cadre du projet intégré « Les institutions démocratiques en action ».



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe regroupe aujourd'hui quarante-quatre Etats membres, soit la quasi-totalité des pays du continent européen. Son objectif est de créer un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Créé en 1949, au lendemain de la seconde guerre mondiale, le Conseil de l'Europe est le symbole historique de la réconciliation.

ISBN 92-871-5039-7



9 789287 150394

8€/12\$US

<http://book.coe.int>

Editions du Conseil de l'Europe